



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-memoires-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

Master
« Conduite de Projets &
Développement des Territoires »

Spécialité « Conduite de Projets en Sport, Santé et Territoire »

Parcours « Management et Communication dans le Sport »

Mémoire de fin d'études présenté pour l'obtention du grade de master

Comment la Ligue du Grand Est de Football peut se servir de la réforme territoriale pour devenir un acteur incontournable de la nouvelle région ?

présenté par

Stevy Loro

Maître de stage : Emmanuel, Saling, Directeur de la communication et du développement, Ligue du Grand Est de Football, Champigneulle

Guidant universitaire : Françoise, Lopicque, Maître de conférence, Université de Lorraine, Nancy

Juin 2017

Remerciement

A ma mère, Madame Véronique LORO qui m'a apporté tant de soutien durant ses cinq années universitaires que cela soit morale ou financier.

A Madame Stéphanie MONA qui m'a toujours conseillé, soutenu et accompagné lors de ces dernières années.

A toutes les personnes que j'ai pu côtoyer dans les différentes promotions universitaires avec qui j'ai eu l'occasion d'échanger et d'apprendre à leur côté.

A tous les enseignants qui m'ont transmis de nombreuses connaissances théoriques à travers divers enseignements universitaires de l'UFR STAPS de Villers-lès-Nancy.

A Monsieur Emmanuel SALING qui a été le plus grand exemple professionnel pour moi durant toute la durée de mon stage.

A Madame Hélène STOKY avec qui j'ai pu découvrir les différentes facettes de la communication à la Ligue du Grand Est de Football.

A Madame Françoise LAPICQUE qui m'a laissé énormément de liberté et d'autonomie dans la rédaction de ce mémoire.

A l'ensemble du personnel du siège de la Ligue du Grand Est de Football qui m'ont fortement bien accueilli et considéré comme un salarié à part entière.

Et enfin, à Monsieur Gil DENIS, grand artisan de la réussite du Master PROJTER qui a toujours su se dévouer pour nous proposer des intervenants extérieurs de qualité et qui a été pour moi une réelle source d'inspiration dans le choix de m'investir dans ce master.

Merci à tous.

Introduction

Longtemps discutée et débattue, la réforme territoriale en lien avec la loi NOTRE a été appliquée par le gouvernement de gauche présidé par François HOLLANDE. Malgré son application, cette réforme reste source de discussion, de contradiction ou encore d'interrogation. En effet, la redéfinition de la carte des régions a été imposée aux régions et ont ainsi dû composer et accepter de cohabiter avec un ou plusieurs territoire dans la même région.

Les départements n'ont pas été touchés par cette redéfinition de la carte des régions mais ils ont cependant été impactés par la perte de la clause générale de compétence au même titre que les régions. Les départements vont-ils trouver leur place à côté de ces puissantes régions ? Une politique de proximité sera encore envisageable ?

Au-delà de la définition des compétences de chacun, la fusion des différents établissements émanant de l'administration publique a été source de prises de décisions importantes par rapport à l'attribution des différents sièges sociaux présents sur la nouvelles région Grand Est.

La réforme des régions n'a pas seulement impacté l'administration publique, l'organisation du sport s'est vu également confronté à de nombreux changement. Le football et plus particulièrement la Fédération Française de Football a dû prendre acte des prérogatives des puissances publiques et s'y conformer. Par cette obligation de réforme, les ligues ont du se calquer sur les nouvelles régions. C'est le cas de la Ligue du Grand Est de Football qui s'est vue obliger de devoir fusionner avec deux autres ligues de football qui sont la Ligue d'Alsace de Football Amateur et la Ligue de Champagne Ardenne pour former une seule ligue au sein de la région Grand Est.

La Ligue du Grand Est de Football est la seule ligue à avoir été créée par la fusion de trois ligues, il est donc intéressant de s'attarder sur cette fusion qui est encore à l'heure d'aujourd'hui en pleine structuration.

Outre la fusion opérée par la Ligue du Gand Est de Football, il est curieux d'analyser comment cette nouvelle ligue du football peut profiter de cette réforme territoriale et de cette fusion pour amener différentes alternatives aux clubs, qui seraient susceptibles de rencontrer certaines difficultés dans leurs gestions ou encore dans l'offre de pratique.

Sommaire

Remerciement	2
Introduction	3
PARTIE 1 : L'Administration publique en France	6
1.1 La loi NOTRE	7
1.1.1 L'organisation administrative de la France	7
1.1.2 La réorganisation administrative des régions françaises	10
1.1.3 Une redéfinition des compétences	11
1.2 L'organisation du sport en France	16
1.2.1 Le rôle de l'état dans les politiques sportives	16
1.2.2 Le poids des collectivités territoriales dans le sport en France	17
1.2.3 Le mouvement sportif	20
1.2.4 Le Centre National pour le Développement du Sport	20
1.3 L'organisation du football en France	21
1.3.1 La Fédération Française de Football	21
1.3.2 La Ligue de Football Professionnel	22
1.3.3 La Ligue de Football Amateur	22
1.3.4 Les Ligues Régionales de Football	23
1.3.5 Les Districts de football	25
PARTIE 2 : La ligue Grand Est de football, une nouvelle institution sportive	26
2.1 Le processus de fusion	27
2.1.1 Les types de fusions	29
2.1.2 Les avantages et inconvénient de ces types de fusion	30
2.2 La fusion de la Ligue du Grand Est de Football	30
2.2.1 Une gouvernance complexe	31
2.2.2 Les changements notables de la fusion	32
2.2.3 Le rapprochement des équipes – Team Building	33
2.3 L'historique des trois ligues : Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne	34
2.3.1 La ligue d'Alsace de Football	34
2.3.2 La ligue Lorraine de football	35
2.3.3 La Ligue de Champagne-Ardenne de Football	36
2.3 La Ligue du Grand Est de Football	39
2.3.1 Le comité directeur	40
2.3.2 Les différents pôles	40
PARTIE 3 : La Ligue du Grand Est de Football, un acteur au service des clubs de demain	44

3.1 Un travail collaboratif entre la Ligue du Grand Est de Football et ses districts	45
3.1.1 Une politique d'accompagnement commune.....	46
3.1.2 La création d'un service spécialisé à la formation des dirigeants	47
3.1.3 Un axe de communication commun	49
3.2 L'accompagnement de la LGEF dans le développement de nouvelles ressources.	51
3.2.1 Un nouveau mode de financement.....	51
3.2.2 Les subventions publiques des associations	53
3.3 Anticiper le club de football de demain	56
3.3.1 Un club spécialisé dans le football animation.....	56
3.3.2 Une reconversion vers une nouvelle forme de pratique.....	59
Conclusion	63
GLOSSAIRE	65
INDEX	67
BIBLIOGRAPHIE/WEBOGRAPHIE	68
ANNEXES :	70

PARTIE 1 : L'Administration publique en France

1.1 La loi NOTRE

Le territoire français a connu un profond bouleversement dans la cartographie de son territoire. En effet, le 7 août 2015, un texte de loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) a été voté par 259 sénateurs, 49 s'étant porté contre¹. Les grandes lignes de cette loi portent sur les nouvelles compétences attribuées aux régions et redéfinit les compétences attribuées aux collectivités territoriales. Elle redéfinit également la carte des régions de France en fusionnant plusieurs régions entre elles, elles fixent de nouvelles règles de conformités aux intercommunalités et elle supprime la clause générale de compétence aux régions et aux départements.

Communiqué de presse des conseils des ministres du 18 juin 2014 : « Le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la réforme territoriale ont présenté un projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, ainsi qu'un projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ces deux projets de loi fondent la réforme territoriale souhaitée par le Président de la République et le Premier ministre. L'organisation décentralisée de la République, inscrite dans la Constitution, constitue un atout pour la France. Elle s'appuie sur une solidarité étroite entre l'État et les collectivités locales. Pourtant, au fil des lois de décentralisation successives, elle est devenue trop complexe et trop peu lisible pour les citoyens et les entreprises. Face à ce constat, la réforme territoriale poursuit trois objectifs principaux : simplifier et clarifier le rôle des collectivités locales ; faire des territoires les moteurs du redressement économique du pays ; renforcer les solidarités territoriales et humaines (...)»²

1.1.1 L'organisation administrative de la France

L'administration publique en France est divisée en deux entités, la première est la déconcentration et la seconde est la décentralisation qui est l'objet d'une délégation de compétence de l'état à l'échelon locale.

¹ http://www.lemonde.fr/politique/article/2015/07/16/la-loi-notre-pour-les-collectivites-territoriales-definitivement-adoptee_4686095_823448.html

²

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000029101338&type=general&legislature=14>

La première loi à avoir impulsé la décentralisation des services de l'état est la loi DEFFERRE³ en 1981, qui avait pour principale objectif d'apporter une réelle autonomie aux collectivités, avec entre autre l'absence de tutelle d'une collectivité sur une autre, la compensation financière des transferts de compétences et le maintien des différentes structures administratives locales existantes.

La loi du 2 mars 1982 met en place le contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, dont l'exercice est confié, sous l'autorité du gouvernement, aux préfets.

La loi du 6 février 1996 avait pour objectif de définir une meilleure organisation territoriale de l'état et plus particulièrement sur une meilleure répartition des missions entre organes déconcentrés et organes décentralisés.

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République place sur un pied d'égalité services de l'Etat et collectivités territoriales en indiquant que « l'administration territoriale de la République est assurée par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés de l'Etat ». La loi introduit également le principe de subsidiarité⁴.

Chaque établissement public qu'il soit déconcentré ou décentralisé opère dans un champ de compétence bien défini et participe à la vie active de l'administration publique.

1.1.1.1 La déconcentration

La déconcentration est l'implantation de l'état au sein du territoire français, l'état s'implante à travers différentes administrations locales pour être représenté sur l'ensemble du territoire. A travers cette déconcentration, les préfets, recteurs, maires etc. sont chargés de représenter l'état. Le maire possède, lui, deux statuts différents, déconcentré et décentralisé car il est élu par les citoyens d'une commune. Tandis que les préfets de régions ou de départements sont eux nommés ou révoqués par l'état. Les autorités déconcentrés ne possèdent pas de personnalité juridique, ni d'une autonomie financière. A l'échelle régionale et départementale, le préfet de

³ <http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/decentralisation/lois-defferre/>

⁴ <http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/decentralisation/lois-defferre/>

région est le représentant de l'état central et également le représentant direct du premier ministre et des ministres.

La déconcentration implique que chaque ministère soit déconcentré en région et dans les départements, une déconcentration qui prend généralement la forme de Direction Régionale ou Direction Départementale. A titre d'exemple, au niveau central il y a le Ministère chargé des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative, à l'échelle régional la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) et à l'échelle départemental la Direction Départemental de Cohésion Sociale (DDCS).

Dans ces différentes autorités administratives opèrent des agents de l'état qui sont directement choisis par l'état par le passage de concours de la fonction publique.

1.1.1.2 La décentralisation

La décentralisation est la délégation de différentes attributions administratives de l'état à l'échelle territoriale et plus particulièrement vers l'échelle locale, on recense deux types d'autorités décentralisées : La décentralisation territoriale et la décentralisation fonctionnelle.

La décentralisation territoriale concerne les conseils régionaux, les conseils départementaux, les communes, les collectivités à statuts particuliers et les collectivités d'outre-mer. La décentralisation fonctionnelle concerne les hôpitaux publics, les universités et les musées nationaux. Pour ce qui est de la décentralisation fonctionnelle, ils ont à leur charge, la gestion d'un service public.

Au niveau juridique, les établissements publics décentralisés possèdent une personnalité morale, de moyens et de compétences propres et donc par conséquent d'une autonomie locale⁵. Il est important de souligner que les établissements publics décentralisés à caractère fonctionnelle ne possèdent qu'une compétence d'attribution en relation avec l'objet du service public exécuté.

⁵ <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/collectivites-territoriales/principes-collectivites-territoriales/qu-est-ce-que-decentralisation.html>

La gestion de ces autorités administratives décentralisées est opérée par des agents territoriaux recrutés par ces mêmes établissements publics par voie de concours territoriaux ou bien en tant que contractuelle.

1.1.2 La réorganisation administrative des régions françaises

La réforme territoriale apporté par loi NOTRE a fortement touché les régions de la France. De ce fait, plusieurs régions ont fusionné entre elle pour amener le nombre de région à treize. Les deux cartes ci-dessous mettent en valeur le nouveau schéma régional décliné par cette réforme territorial. La carte de droite illustre les régions françaises avant la réforme de la loi NOTRE où l'on compté vingt-deux régions et la carte de gauche illustre la nouvelle carte des régions françaises avec plus que treize régions présentent sur le territoire français.



Figure 1- La carte des nouvelles régions de France (Source Gocurrents)



Figure 2 - Ancienne carte des régions de France (Source Gocurrents)

Au cours de cette réforme administrative des régions, six régions ont conservé leur identité d'origine ainsi que leur dépendance territoriale, il s'agit des régions Bretagne, Pays de la Loire, l'Ile de France, la Provence Alpes-Côte d'Azur et la région Corse. La région Centre change seulement son identité qui est désormais Centre-Val de Loire⁶.

1.1.3 Une redéfinition des compétences

1.1.3.1 La clause générale de compétence

La loi NOTRE supprime la clause générale de compétence pour ce qui concerne les régions et les départements, cela signifie qu'ils ne pourront plus intervenir dans un champ d'action qui ne les concerne pas. A noter, que ce n'est pas la première fois que cette clause de compétence générale est supprimée pour ce qui est du cas des régions et des départements, le 16 décembre 2010, la loi de Réformes des Collectivités Territoriales (RCT) avait déjà mis en œuvre cette mesure, avant que le 28 janvier 2014, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ne redonne l'accès aux régions et aux départements à la clause générale de compétence.

« La suppression de la clause de compétence générale pour les Régions et les Départements ne s'étendra pas au sport, de sorte que les collectivités de tout niveau pourront y intervenir si elles le souhaitent⁷ ».

1.1.3.2 Les compétences des régions

Les compétences des régions ont quelques peu été modifiées, avant la réforme orchestrée par la loi NOTRE, la région était compétente dans le développement économique, l'aménagement du territoire, la formation professionnelle, la gestion des lycées ainsi que les transports. En 2014, la loi MAPTAM a chargé les régions de la compétence de l'aménagement numérique des régions.

⁶ <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/collectivites-territoriales/principes-collectivites-territoriales/qu-est-ce-que-decentralisation.html>

⁷ La lettre de l'économie du Sport. (2014). Les effets de la réforme territoriale sur le sport, (1169), 1-7.

Depuis la mise en place de cette réforme territoriale, « Le conseil régional a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes⁸».

La région a également compétence pour dans la définition d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), le plan régional de prévention et de gestion des déchets ainsi que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). La région peut être amenée à se voir confier la gestion des eaux et la protection des ressources dans une mesure où l'état des eaux présenterait des enjeux sanitaires et environnementaux pour la région. Enfin, elle est compétente en matière de transport et de mobilité interurbaine.

1.1.3.3 Les compétences des départements

Les départements ont aussi été impactés par un réajustement dans l'attribution des compétences à la différence des régions, les départements ont vu leurs compétences être diminués par la mise en œuvre de cette réforme territorial en rapport avec la loi NOTRe.

En effet, désormais les transports scolaires ne sont plus à la charge des départements mais dépendent dorénavant des régions, tout comme la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routière de voyageurs relevant du département. Les départements perdent également la compétence des lignes ferroviaires d'intérêt local.

Les départements restent compétents dans différents domaines, comme les actions sociales qui ont toujours été une partie majeure de leur budget et qui regroupe (l'enfance, les personnes handicapées, les personnes âgées, les prestations légales d'aides sociales (RSA) et la contribution à la résorption de la précarité énergétique).

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/7/RDFX1412429L/jo/texte>

Les départements ont la compétence pour réaliser en relation avec l'état un Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services. (SDAAS)

Enfin, les départements partagent avec les régions et les communes la compétence des actions culturelles et sportives.

1.1.3.4 Les compétences des communes

La commune est également une autorité administrative décentralisée de l'état, comme pour les régions et les départements, elle possède des compétences qui lui sont propres et d'autres partagées, notamment avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Les communes ont compétences pour délivrer les permis d'autorisation individuelle dans les domaines suivants : sanitaire et social, l'enseignement, culturel, sportif et loisirs. La commune est aussi compétente en pouvoir de police notamment par rapport au statut du maire de commune, la voirie communal, l'état civil et l'organisation des élections.

La loi MAPTAM a accentué les compétences en matière de développement durable, l'organisation des services publics de proximité, l'aménagement de l'espace et le développement local⁹.

Les agents qui opèrent dans les communes sont soit des fonctionnaires territoriales ou des contractuelles recrutés par voie extérieure aux concours.

1.1.3.5 Les compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

Les établissements publics d'aménagement sont le regroupement de plusieurs communes qui forment une identité commune dans un périmètre défini. Les établissements publics se sont largement développés depuis la loi Chevènement de 1999 qui a également en partie impulsé la création des comités d'agglomérations. Juridiquement, chaque commune doit appartenir à un groupement intercommunal. Les communes transfèrent certaine compétence à l'EPCI dont elles

⁹ <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/collectivites-territoriales/competences-collectivites-territoriales/quelles-sont-competences-exercees-par-communes.html>

sont membres en fonction d'un règlement bien précis qui mentionne les compétences obligatoires que doit gérer une intercommunalité ainsi que les compétences optionnelles et facultatives.

Aujourd'hui, les établissements qui sont considérés comme des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont : les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles.

1.1.3.5.1 Les communautés de communes

Les communautés de communes sont des établissements publics créés le 6 février 1992 qui regroupent un certain nombre de communes d'un seul tenant et sans enclave dont le seuil est de 15 000 habitants, il existe cependant des dérogations pour les communes isolées, notamment dans les régions montagnardes. « Le transfert de compétences est libre (article L. 5214-16 du CGCT) à l'intérieur des groupes de compétences obligatoires et des groupes de compétences optionnelles¹⁰».

Les communautés de communes doivent exercer au minimum deux compétences obligatoires et une compétence optionnelle au minimum. Les compétences obligatoires sont : l'aménagement de l'espace et le développement économique. Pour ce qui est de la compétence optionnelle qu'elles doivent gérer, elles ont le choix parmi cinq compétences.

1.1.3.5.2 Les communautés d'agglomérations

Les communautés d'agglomérations sont des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale issues de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Les communes se regroupant dans le but de former une communauté d'agglomération se doivent d'atteindre un seuil de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave.

Elles ont à leur charge quatre compétences obligatoires et trois compétences optionnelles parmi six compétences optionnelles. Les compétences obligatoires des communautés

¹⁰ http://www.collectivites-locales.gouv.fr/differents-groupements-intercommunaux-0#_RefHeading__58_587734144

d'agglomérations sont : le développement économique, l'aménagement de l'espace communautaire, l'équilibre social de l'habitat et une politique de la ville dans la communauté.

1.1.3.5.3 Les communautés urbaines

Les communautés urbaines sont des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale « regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 500 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire (article L 5215-1 du CGCT) ¹¹».

Les communautés urbaines ont pour compétences : développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire, l'aménagement de l'espace communautaire, la gestion des services d'intérêt collectif, l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, la politique de la ville dans la communauté et la protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie.

A noter que les communautés urbaines qui n'atteignent pas le seuil des 500 000 habitants, peuvent appliquer les dispositions du droit commun qui leur permet le transfert de compétence.

1.1.3.5.4 Les métropoles

Les métropoles sont le plus haut échelon des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Pour obtenir le statut de métropole, il faut le regroupement de plusieurs communes avec un seuil minimum de 400 000 habitants « d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional¹²».

¹¹ <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/communaute-urbaine-guide-2006>

¹² <http://www.aurg.org/wp-content/uploads/Les-comp%C3%A9tences-de-la-M%C3%A9tropole1.pdf>

Les compétences des métropoles : le développement et d'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain, la politique locale de l'habitat, la politique de la ville, la gestion des services d'intérêt collectif, la protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie.

En concertation avec le département, une métropole peut exercer certaine compétence après le transfert de celle-ci par le département à travers une convention.

1.2 L'organisation du sport en France

Le sport en France est dirigé par de nombreux acteurs qui sont issus du secteur public et du secteur privé (associatif). Cette organisation du sport demande une certaine rigueur dans sa gestion, son financement et dans le contrôle des pratiques physiques et sportives. Le code du sport qui est un code spécialisé constitutif issu du droit civil permet de légiférer l'organisation du sport en France.

La mise en place du code du sport par le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en 2004, tend à remplacer plusieurs lois françaises et plus particulièrement la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative au développement des activités physiques et sportives.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. Ils veillent à assurer un égal accès aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire.

« L'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales, de leurs groupements et des entreprises intéressées¹³». (Article L100-2) modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 202

1.2.1 Le rôle de l'état dans les politiques sportives

¹³ <http://www.sports.gouv.fr/organisation/organisation-du-sport-en-france/>

L'état est le premier échelon de l'organisation du sport en France, ceci s'est notamment renforcé lorsque le sport fût considéré comme une mission de service public.

L'ordonnance du 28 août 1945 a assigné au mouvement sportif une mission de service public à travers « des pouvoirs délégués » de l'Etat, construction juridique qui régit toujours l'organisation du sport français¹⁴.

L'état délègue par délégation de pouvoir aux fédérations sportives, le pouvoir et le devoir d'organiser et gérer leur discipline sur le territoire français, mais garde cependant le contrôle sur l'ensemble des activités physiques et sportives.

Par l'intermédiaire d'établissements déconcentrés, régis par le principe de subsidiarité de la loi du 6 février 1992, la Direction Régional de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) et la Direction Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS) appliquent les décisions prises par l'Etat et le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports à l'échelle régionale et départementale et sont chargés de piloter et d'animer les politiques sportives tout en renforçant le lien social.

Les politiques sportives s'articulent autour de quatre domaines d'actions : le développement du sport pour tous, en particulier en direction des publics les plus éloignés de la pratique sportive, l'organisation du sport de haut niveau, afin de maintenir le rang de la France parmi les grandes nations sportives, la prévention par le sport, la protection des sportifs et la lutte contre les dérives intolérables que constituent le dopage, la violence, le racisme, la tricherie et toutes les formes de discrimination et la promotion des métiers du sport et le développement de l'emploi sportif¹⁵.

1.2.2 Le poids des collectivités territoriales dans le sport en France

Les collectivités territoriales sont des structures décentralisées de l'état depuis 1982, elles sont dotées d'une autonomie administrative. Il existe à proprement parlé trois types de collectivités territoriales : La région, le département et la commune.

Le Conseil Régional (CR), le Conseil Départemental (CD) et la Commune ont toutes les trois des compétences bien différentes, néanmoins elles agissent sur leur territoire dans le cadre de

¹⁴ <http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/bin/view/vitrine/L'organisation+du+sport+en+France>

¹⁵ <http://www.sports.gouv.fr/organisation/missions-organisation/Missions-11062/>

l'intérêt général. Chaque structure doit définir sa politique sportive sans empiéter sur la ou les compétences des autres.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent également contribuer aux développements et financements du sport. Ce type de structure sera généralement compétent pour la gestion des grands équipements sportifs.

Les collectivités territoriales agissent sur le sport par diverses façons, que cela soit par la subvention d'équipement sportif, par le soutien aux associations sportives, l'aide à la formation ou encore le soutien au sport scolaire.

1.2.2.1 Le Conseil Régional

Le Conseil Régional, anciennement appelé « Etablissement Public Régionaux » (EPR) est formé de conseillers régionaux qui sont élus au suffrage universel direct pour une durée de six ans. Il est l'organe délibérant de la région et s'occupe par délibération des affaires régionales.

Concernant son implication dans le sport, le Conseil Régional s'investit essentiellement (selon les priorités d'une région à l'autre) dans les formations professionnelles, l'aménagement du territoire en infrastructure sportive ou encore en apportant un soutien financier aux associations sportives d'envergures.

1.2.2.2 Le Conseil Départemental

Le Conseil Départemental anciennement appelé « Conseil Général » avant la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, est formé de conseillers départementaux qui sont élus au suffrage universel direct pour une durée de six ans. En 2015, il y a l'introduction du scrutin binominal, cette mesure oblige les candidats qui souhaitent concourir à un poste de conseiller départemental d'être en binôme femme-homme¹⁶.

Dans le domaine du sport, le Conseil Départemental s'investit en apportant son soutien dans la pratique sportive aux plus grands nombre, dans l'aide à la licence dans les associations

¹⁶ <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/collectivites-territoriales/democratie-locale/quel-est-mode-scrutin-pour-elections-cantonales.html>

sportives, l'animation sportive ou encore en soutenant des événements sportifs organisés sur son département.

1.2.2.3 Etablissement Public de Coopération Intercommunale

D'un point de vue juridique, les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales (EPCI) ne sont pas des collectivités territoriales à proprement parlé. Ils sont dotés d'une personnalité juridique morale et d'une autonomie financière et ils sont régis par le principe de spécialité. Ils sont issus de différents types de groupement promulgués par la loi Chevènement qui forment des Communautés de Communes, des Communautés d'Agglomérations ou bien des Communautés Urbaines. Les compétences d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont limitées, elles sont définies par les communes faisant parties de cette Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

La compétence sport n'est pas une compétence obligatoire pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, c'est une compétence facultative ou optionnelle, sauf pour la Communauté Urbaine en ce qui concerne la gestion des espaces itinérants de pleine nature qui est une compétence obligatoire.

1.2.2.4 La commune

La commune est l'échelon administratif le plus bas des collectivités territoriales. Elle agit au niveau local avec des organes composés d'un conseil municipal, du maire et de ses adjoints. En France, les communes sont le premier financeur du sport, elles financent le sport à hauteur de sept milliards d'euros par an¹⁷. A par la prise en charge des équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'EPS, aucune compétence obligatoire obligent les communes à devoir financer le sport.

Pourtant, les communes interviennent régulièrement dans le domaine du sport, que cela soit pour le subventionnement des associations sportives locales, la gestion des installations sportives communales ou encore dans le soutien à l'organisation de manifestations sportives.

¹⁷ <https://www.acteursdusport.fr/article/les-communes.7447>

1.2.3 Le mouvement sportif

Le mouvement sportif en France est constitué de l'ensemble des fédérations sportives réunies au sein du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Au cumul des 96 fédérations sportives¹⁸, le mouvement sportif français regroupe 15,7 millions de licenciés, deux à trois millions de bénévoles et 180 000 associations sportives affiliées aux différentes associations sportives.

Le Comité National Olympique et Sportif Français est une association de type loi 1901, il représente le Comité International Olympique (CIO) sur le territoire français. Le Comité National Olympique et Sportif Français est présidé depuis 2009 par Denis MASSEGLIA. Son rôle majeur est de propager les principes fondamentaux et les valeurs de l'Olympisme, conformément à la Charte Olympique. Il a également pour rôle de représenter la France au niveau international et de contribuer à son rayonnement olympique¹⁹.

Le Comité National Olympique et Sportif Français opère sur le territoire national, tandis qu'à l'échelle régionale c'est le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) qui diffuse et développe l'esprit de l'olympisme. Il regroupe les ligues et les comités régionaux tout en étant le représentant du sport en région.

A l'échelle départementale, c'est le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) qui tend à développer les valeurs de l'olympisme. Il représente le sport sur le département.

1.2.4 Le Centre National pour le Développement du Sport

Le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère des sports, il remplace le Fond National pour le Développement du Sport (FNDS) depuis le 2 mars 2016 et le décret n°2006-248.

Le Centre National pour le développement du Sport est présidé par Mme Béatrice BARBUSSE qui a été nommée par décret du 16 mars 2015. Il est également composé de 24 membres venant d'appartenances différentes, dont cinq membres de droit qui sont : Les Ministres chargés des

¹⁸ [http://franceolympique.com/cat/9-le_comite_national_olympique_et_sportif_francais_\(cnosf\).html](http://franceolympique.com/cat/9-le_comite_national_olympique_et_sportif_francais_(cnosf).html)

¹⁹ http://franceolympique.com/art/49-le_cnosf_represente_le_cio_sur_le_territoire_francais.html

sports et du budget, le président du CNOSF, la présidente du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) et le directeur des sports, cinq représentants du ministère chargés des sports, cinq représentants du mouvement sportif, trois représentants des collectivités territoriales, quatre membres qualifiés et un représentant des personnels du Comité National pour le Développement du Sport²⁰.

Les crédits qui sont à sa disposition sont issus de la taxation des mises effectuées sur la française des jeux en rapport avec les paris sportifs (paris sportifs en ligne inclus) et également sur les ressources des droits de retransmissions de télévision, internet et mobile des manifestations sportives.

Les principales missions du Centre National pour le Développement du Sport sont de contribuer au développement de la pratique du sport par le plus grand nombre, à l'accès au sport de haut niveau et l'organisation de manifestation sportive et au renforcement de l'encadrement et enfin à la professionnalisation de la pratique sportive.

1.3 L'organisation du football en France

1.3.1 La Fédération Française de Football

La Fédération Française de Football est une association régie par la loi de 1901 qui a été fondée le 7 avril 1919, elle est reconnue d'utilité publique le 4 décembre 1922 par décret. Elle a remplacé le comité interdépartemental créé en 1906. Son siège est actuellement situé à Paris au 87 Boulevard de Grenelle, 15^{ème} arrondissement. La Fédération Française de Football est une fédération agréée et délégataire, c'est-à-dire qu'elle participe à une mission de service publique déléguée par le ministre de la jeunesse et des sports et de la vie associative.

A ce jour, la Fédération Française de Football a pour objet :

- D'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, par des joueurs de statuts différents, en France, sur le territoire métropolitain et dans les départements et territoire d'outre-mer
- D'établir les règles techniques
- Délivrer les titres et procéder aux sélections nationales

²⁰ <http://www.cnds.sports.gouv.fr/Instances>

- De procéder à la délivrance de licence
- De définir et de mettre en œuvre un projet global de formation
- De créer et de maintenir un lien entre ses membres individuels, les clubs affiliés, ses Districts, ses Ligues Régionales, le Conseil d'Administration de la Ligue de du Football Amateur et de la Ligue de Football Professionnel (LFP).
- Défendre les intérêts moraux et matériels du football français
- D'entretenir toutes relations utiles avec les associations étrangères affiliées à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), les organismes nationaux et les pouvoirs publics²¹

La Fédération Française de Football est également membre du Comité National Olympique du Sport Français (CNOSF), ce qui permet au football de figurer parmi les disciplines olympiques depuis les Jeux Olympiques de 1900 à Paris.

Au niveau international, la Fédération Française de Football est rattachée à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA). Par ce rattachement, la Fédération Française de Football peut présenter aux compétitions internationales une équipe nationale qui n'est autre que l'équipe de France de Football.

1.3.2 La Ligue de Football Professionnel

La Ligue de Football Professionnel est une association régie par la loi de 1901 créée en 1946 sous l'autorité de la Fédération Française de Football. Elle a changé plusieurs fois d'appellation ; Groupement des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels (1946 – 1969), Groupement du Football Professionnel (1969 – 1981) ou encore Ligue Nationale de Football (1981 – 2002). Elle a pour but d'organiser les championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2 ainsi que la Coupe de Ligue. Elle a également à sa charge, suite aux accords signés en 2005 avec la Fédération Française de Football, de s'occuper des équipes de France jeunes et des équipes féminines jeunes et séniors. Son siège est actuellement situé à Paris, au 6 rue Léo-Delibes.

1.3.3 La Ligue de Football Amateur

²¹ <https://www.fff.fr/la-fff/organisation/presentation-generale>

La Ligue de Football Amateur a été créée le 25 Mars 1995 avec comme première dénomination le Conseil National du Football Amateur (CNFA). C'est le 16 décembre 2000 que sa dénomination change en étant appelée Ligue de Football Amateur (LFA). A ce jour, elle est présidée par Lionel BOLAND.

C'est une instance qui est sous l'autorité de la Fédération Française de Football, elle ne possède ni de personnalité morale ni d'autonomie financière. Sous contrôle de la Fédération Française de Football elle est chargée de gérer l'ensemble du football amateur et de fédérer les actions des Ligues régionales, des Districts et des clubs. Ses trois fonctions principales sont :

- Etre une force de proposition : Elle possède l'autorité de pouvoir de se saisir de tous les problèmes afférents au football amateur. C'est-à-dire de l'échelon national, régional et jusqu'au niveau district.
- Etre une instance de gestion : Elle étudie et prend en considération les demandes de révision formulées réglementairement par les Ligues régionales ou les Districts.
- Etre une cellule de communication interne : Elle se doit d'être en mesure de communiquer régulièrement et rapidement avec les Ligues régionales et les districts. Dans un but de répondre quotidiennement à leur interrogation sur différents sujets, de les conseiller et de faire connaître à tous les initiatives de chacun, harmoniser, fédérer et dynamiser.

1.3.4 Les Ligues Régionales de Football

Les Ligues Régionales de football sont des organes dépendant de la Fédération Française de Football. Les premières Ligues Régionales de football ont vu le jour en 1919, synonyme à la date de création de la Fédération Française de Football. Elles sont chargées par délégation de pouvoir d'assurer le déroulement des championnats régionaux sur le territoire Français. Elles agissent par conséquent à l'échelle de leur région. Les statuts des Ligues Régionales de Football doivent être identiques à ceux de la Fédération Française de Football. Ceci est expliqué dans un courrier envoyé au président de la Fédération Française de Football stipulant que «le code du sport pose un principe général de concordance territoriale entre l'organisation administrative française et l'organisation fédérale²²».

²² <http://www.lequipe.fr/Football/Article/Fff-la-reforme-territoriale-en-six-questions/671857>

1.3.4.1 La réorganisation administrative des Ligues de Football en France

La nouvelle réorganisation territoriale a obligé la Fédération Française de Football à se calquer sur la nouvelle carte des régions Française promulguée en 2015. L'organisation du football régional en France est passée de 22 Ligues à 13 Ligues Régionales. Cette réforme territoriale dans le football a donc amenée à la fusion de plusieurs Ligues entre elles. Dans cette fusion, où l'on retrouve parfois trois Ligues qui ont dû fusionner ensemble à provoquer un chamboulement dans la gestion ou encore l'influence de certaine Ligue, que cela soit au niveau de l'augmentation des clubs à gérer ou l'augmentation du nombre de licencié.



1.3.4.2 La réorganisation des compétitions nationales

La Fédération Française de Football compte profiter de cette réforme territoriale pour réaménager le tableau des compétitions qu'elle organise ou qu'elle délègue aux Ligues ou au Districts. C'est-à-dire que lors de la saison de 2018/2019, le football français va assister à une réorganisation des compétitions du football en France. Ceci est un vaste chantier qui va provoquer quelques complications, notamment organisationnelle car « si dans certaines régions, le changement sera indolore, certaines Ligues XXL comme celle du Sud-Ouest vont être confrontées à des problèmes de distance. Certains déplacements nécessiteront plusieurs heures de trajet au sein de la même région en particulier pour le très haut niveau régional²³».

La hiérarchie des compétitions du football amateur ainsi que les compétitions régionales vont passer de sept compétitions à six compétitions, il y a donc un niveau qui va être supprimé. La Promotion d'Honneur Régional va donc disparaître, qui est pour rappel un niveau issu des compétitions Ligues.

²³ <https://www.francebleu.fr/sports/football/foot-cartes-decouvrez-les-13-nouvelles-ligues-regionales-decidees-par-la-fff-1454690383>

1.3.5 Les Districts de football

Les Districts de football sont des associations loi 1901 qui sont sous l'autorité d'une Ligue ainsi que de la Fédération Française de Football. Ils possèdent leur autonomie financière, administrative et technique tant que leurs statuts sont conformes à ceux de la Fédération Française de Football. A l'échelle départementale, les districts s'occupent de la gestion et de la bonne tenue des compétitions. Ils sont chargés en outre de faire appliquer la politique nationale du football français à l'échelle départementale et donc amateur.

1.3.5.1 La réorganisation des Districts de football en France

Les Districts de football sont également concernés par la réforme territoriale, ils doivent se calquer sur les départements, c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir désormais qu'un seul District de football par département. La réorganisation des districts de football est un chantier beaucoup moins vaste et contraignant que pour les Ligues. En effet, seulement quelques Ligues sont impactées par ce cas de figure

1.3.5.2 Le cas de la Ligue Grand Est de Football

La Ligue du Grand Est de Football est l'une des Ligues qui a été concerné par la problématique des districts, car sur le territoire lorrain il y avait cinq districts pour quatre départements. En effet le département de la Meurthe et Moselle comportait deux Districts de Football : Le District de Meurthe et Moselle SUD et le District du Pays-haut. Dans le but de répondre aux exigences de la réforme territoriale promulguée par l'Etat, la Ligue du Grand Est de Football (LGEF) a décidé de fusionner ces deux districts pour en former qu'un seul. Ce district prend comme dénomination le District de Meurthe et Moselle. Cependant, même s'il y a eu une fusion par absorption, les deux antennes (Sud et Nord) sont conservées dans un but de garder une proximité avec les clubs affiliés à ces mêmes Districts de football.

PARTIE 2 : La ligue Grand Est de football, une nouvelle institution sportive

2.1 Le processus de fusion

Décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations : « ce décret vise, d'une part, à donner un cadre juridique aux opérations de restructuration entre associations régies par la loi du 1er juillet 1901, par la loi du 9 décembre 1905 et par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, tout en garantissant l'information des membres des établissements concernés et des tiers intéressés sur les conditions de l'opération : il précise le contenu du projet de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ainsi que les modalités et les délais de publication du projet ; il introduit une obligation de mise à disposition gratuite du projet de l'opération et de documents d'informations complémentaires à destination des tiers et des membres des établissements concernés ; il précise que les dispositions relatives à la désignation des commissaires aux apports et au droit d'opposition des tiers s'exercent dans les conditions du code de commerce et devant le tribunal de grande instance (...)»²⁴.

La réforme territoriale n'a pas seulement impactée les régions à proprement parlé, mais elle a aussi impactée tous les organismes ayant une entité régionale. La fusion des régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne a donné naissance à la région Grand Est. Dans le but de répondre aux exigences nationales, la Fédération Française de Football a calqué son schéma régional sur celui promulgué par la réforme territoriale.

" Une création d'association sur cinq serait aujourd'hui le résultat d'une restructuration. Restructuration, un mot qui habituellement fait peur, souvent synonyme de compression du personnel salarié ou de changements profonds dans les modes de gestion. Qu'en est-il du secteur associatif? Dans un contexte de plus en plus concurrentiel, les associations seraient elles, elles aussi, gagnées par cette fièvre de la rentabilité « à tout prix » ? (...)»²⁵

Lors d'une fusion, il existe plusieurs phases de processus pour sa mise en œuvre, ces phases de processus de fusion seront dirigées par une équipe de projet formée spécialement pour cette mission.

²⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030858167>

²⁵ Colas AMBLARD, Intervention lors du 24^{ème} Colloque ADES, « *Coopération et regroupement des associations* », janvier 2012

La première phase est une phase préparatoire qui consiste à étudier les différents contrats des salariés, les conventions partenariales ou encore les comptes comptables des différentes institutions, entreprises ou associations qui fusionnent. Dans cette phase, apparaîtra l'hypothèse de l'intervention ou non d'un commissaire au compte. Cette phase a pour objectif de réaliser « un audit complet » sur les structures inclut dans le processus de fusion²⁶.

La deuxième phase est une phase de rapprochement qui définit les objectifs et les enjeux de la fusion. Par ce processus, deux actions majeures seront à valider : le calendrier des différentes échéances de la fusion et le plan de communication. A cette phase s'ajoute un diagnostic plus avancé que la phase préparatoire, un diagnostic séparé de chaque structure émanant du processus de fusion. Il est une base de travail pour analyser les points complémentaires des structures impliquées mais également pour souligner les contraintes qui pourraient ralentir le processus de fusion.

L'exécution de ces deux phases permet par la suite de s'intéresser aux principaux changements majeurs que provoque une fusion. Pour le cas de figure d'une fusion avec plusieurs ligues, les statuts des ligues doivent être conformes aux statuts de la fédération sportive auxquelles elles sont affiliées, néanmoins une réorganisation statutaire est obligatoire en rapport avec la possible réorganisation du comité directeur, le changement de locaux ou encore la modification de l'objet de la nouvelle ligue. Les contrats de travail doivent être minutieusement analysés car la nouvelle ligue pourrait être confrontée à un refus d'un ou de plusieurs salariés de changer de fonction ou encore de lieu de travail si ceci n'est pas mentionné sur le contrat de travail d'un salarié. Dans le cas d'une fusion par absorption et dans l'hypothèse que chaque lieu de travail est conservé, il est important de définir le rôle et les missions de chacun et donc d'établir un nouveau mode de fonctionnement. La question des partenaires prend de plus en plus de sens à ce stade de la fusion, en effet les conventions partenariales ne pouvant être rompues, la nouvelle entité se doit d'anticiper tous les aspects contractuelles dans lesquelles elle sera impliquée.

De plus, lors d'une fusion entre deux ou plusieurs structures (collectivités, entreprises ou associations), l'article L. 2323- 19 du Code du travail « fait obligation à l'employeur d'informer et de consulter le comité d'entreprise (CE). Si les deux associations sont dotées d'un CE (sa

²⁶ Cours universitaire de Madame LAPICQUE « Réforme des territoires »

mise en place est obligatoire dans les entreprises employant au moins 50 salariés), les consultations sur l'opération de fusion devront se faire au sein de chaque CE. Notons en revanche que si la représentation des salariés est assurée uniquement par des délégués du personnel, l'employeur n'a aucune obligation juridique de procéder à leur consultation²⁷».

2.1.1 Les types de fusions

La fusion des 13 nouvelles ligues de football (excepté les ligues où les régions qui n'ont pas fusionné avec aucune autre) a été orchestrée par la Fédération Française de Football. Dans ce cas précis, les différentes ligues avaient le même objet que la Fédération Française de Football et par conséquent la dissolution de celui-ci n'a pas été compliquée à mettre en œuvre. En revanche, la complication est arrivée dans le processus de fusion avec le devoir de définir le type de fusion qui serait appliqué pour la création des nouvelles ligues.

Les quatre types de fusion possible sont la fusion par « absorption », la fusion « création », la fusion par « apport partiel d'actif » et la fusion par « scission ».

- La fusion par « absorption » : Elle consiste à la transmission du patrimoine d'une ligue à une autre, par cette démarche administrative, la ligue ayant transmis son patrimoine disparaît pour ne former qu'une seule ligue avec la ligue ayant hérité du patrimoine de l'ancienne ligue.
- La fusion par « création » : Elle consiste à la création d'une nouvelle ligue, par ce cas de figure les deux ligues transmettent leur patrimoine à la nouvelle ligue. Par cette transmission, les deux ligues disparaissent pour créer une nouvelle ligue.
- La fusion par « Apport partiel d'actif » : Dans ce cas, l'association continue à exister, elle se sépare uniquement d'une partie de son activité.
- La fusion par « Scission » : L'association est dissoute et son activité est ici scindée entre deux ou plusieurs associations²⁸.

²⁷ <http://www.accens-avocats.com/procedure-et-consequences-dune-absorption>

²⁸ http://www.franceactive.org/upload/uploads/File/ressources_documentaires/181455_Guide_Fusion.pdf

2.1.2 Les avantages et inconvénient de ces types de fusion

- La fusion par « absorption » : les avantages de cette fusion est qu'elle est facile à mettre en œuvre car elle implique la dissolution d'une seule ligue et elle est peu onéreuse. Les inconvénients sont que la ligue qui disparaît peut se sentir lésée par rapport à l'autre ligue. Le sentiment d'appartenance peut éventuellement être différent selon la position de telle ou telle ligue.
- La fusion par « création » : L'avantage principal de ce type de fusion est qu'aucune des deux ligues n'a un sentiment de délaissement, dans ce cas précis les deux entités disparaissent ce qui permet un réel sentiment d'égalité. Par contre ce type de fusion représente un coût beaucoup plus élevés en comparaison à la fusion par absorption.
- La fusion par « apport partiel d'actifs » : Le simple avantage de cette fusion est que l'association qui décide de transmettre une partie de ses activités à une autre association est qu'elle pourra se concentrer sur une activité principale.
- La fusion par « scission » : Il n'y a pas de réel avantage majeur pour ce type de fusion si ce n'est le maintien de toutes les activités de l'association dissoute.

Il est donc primordial que le comité de pilotage chargé de diriger le processus de fusion étudie en amont les différents cas de figure possible car « *On peut également ajouter qu'une fusion mal conduite ou insuffisamment préparée peut nuire à l'équilibre de l'association. Des études sont régulièrement publiées sur les pertes financières colossales enregistrées par des fusions entre grandes entreprises. Moins préparées et moins habituées, les associations sont forcément plus en difficulté dans ce type d'exercice*²⁹. »

2.2 La fusion de la Ligue du Grand Est de Football

Les ligues d'Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne ont opté pour le type de fusion par « absorption ». Dans ce processus, les ligues d'Alsace et de Champagne-Ardenne ont transmis

²⁹ FRANCE ACTIVE, Guide des associations et fusion, mariage d'amour ou de raison, p.8

leur patrimoine à la ligue lorraine de football. Par cette transmission, l'intitulé de l'association de la ligue de Lorraine de football est devenu Ligue du Grand Est de Football.

La fusion de ces trois ligues a engendré une dynamique administrative très réglementée, en effet une assemblée générale s'est tenue le 28 janvier 2017 à Villers-lès-Nancy. Les différents présidents de districts et de clubs étaient conviés à exprimer leur opinion de vote en rapport à la nouvelle équipe régionale qui dirigerait le football du Grand Est.

Une seule liste s'étant présentait pour gouverner la nouvelle ligue du Grand Est de Football avec comme tête de liste, Albert GEMMRICH, ancien président de la Ligue Alsace de Football Amateur (LAFA).

Cette même liste a reçu un plébiscite, car elle est élue à 93,20%, Albert GEMMRICH devient donc le premier président de la Ligue du Grand Est de Football. L'équipe de la nouvelle Ligue est donc composée de : Albert Gemmrich, Ralph Spindler, Jocelyne Kuntz, Gérard Seitz, Francis Willig, Marc Hoog, Philippe Kalt (Alsace), Georges Ceccaldi, Jacky Thiébaud, Guy André (Champagne-Ardenne), René Lopez, Joël Muller, Jacques Hummer, Michel Spindler, Michel Gendron, Michel Keff (Lorraine) et les présidents de districts, membres de droit : René Marbach (Alsace), Bernard Gibaru (Ardennes), Philippe Paulet (Aube), Patrick Leiritz (Haute-Marne), Gérard Cassegrain (Marne), Jean-Marie Thiriet (Meurthe-et-Moselle), Hervé Cantiani (Meuse), Christophe Sollner (Moselle) et Guy Antoine (Vosges)³⁰.

2.2.1 Une gouvernance complexe

Il est important de mettre en avant le fonctionnement relativement complexe qui est en train de se produire au sein de la LGEF. Le siège de la LGEF est intronisé à Champigneulle (ancien locaux) de la Ligue de Lorraine de Football LLF mais le directeur général de la LGEF, Ilan BLINDERMANN siègera à l'ancien site de la Ligue d'Alsace de Football (LAFA). Tandis qu'au siège de la LGEF, le plus haut responsable est le directeur administratif et financier, Frédéric VARAIS. A noter que l'ancien directeur de la Ligue de Champagne-Ardenne de Football (LCAF) a hérité d'un poste de directeur adjoint de la LGEF mais opérant sur le nouveau site de LGEF en Champagne-Ardenne.

³⁰ Annexe 1 : le comité directeur de la Ligue du Grand Est de Football

De plus, avant la mise en œuvre de la fusion, il y avait un directeur de la communication et du développement au sein de la LLF et un autre au sein de la LAFA. C'est deux postes ont été conservés, il existe donc par conséquent deux directeurs de la communication et du développement au sein de la (LGEF), Emmanuel SALING opérant au siège de la LGEF et Stéphane HIELI opérant sur le nouveau site de la LGEF en Alsace.

Du côté des employés de la LGEF, aucun d'entre eux ne changera de site par rapport à la mise en œuvre de cette fusion, mais il y a de grande chance que des postes disparaissent et que les employés occupant ces mêmes postes soient requalifiés sur de nouveaux postes ou qu'ils soient transférés dans un nouveau service sur le site qui est stipulé sur le contrat de travail.

Le président de la LGEF, Albert GEMMRICH possède également son bureau sur le site d'Alsace, ce qui le mène régulièrement à voyager pour se rendre sur les différents événements organisés par la LGEF.

2.2.2 Les changements notables de la fusion

Le regroupement des trois ligues d'Alsace, Lorraine et Champagne Ardennes a modifié la manière de fonctionner de chacun, « Les accords, les usages et les coutumes vont forcément être remis en question » *Florent GOSSELIN directeur adjoint de la LGEF.*

La relation entre les différents services est une nouveauté, en effet les employés de la LGEF apprennent désormais à travailler en transversalité, à distance et échangent énormément par e-mails. Chacun avait une façon différente de fonctionner et aujourd'hui la LGEF mutualise ses services avec l'objectif de confirmer ou définir les missions chacun services.

La modélisation des compétitions impulsées par la Fédération Française de Football (FFF) est une nouveauté pour toutes les personnes ayant un lien quelconque avec la LGEF, que cela soit les employés, les clubs, les licenciés, les arbitres, les partenaires etc. Il y a aussi la question des coupes régionales, le problème se pose pour la LAFA et la LLF car la LCAF n'organise pas de coupe régionale. Le questionnement est donc de savoir si ces deux coupes régionales vont disparaître au profit d'une coupe de la LGEF. Enfin, une nouvelle fois au niveau des compétitions, la LGEF aura à sa charge à partir de la saison 2017/2018 l'organisation du

championnat NATIONAL 3 (ancien championnat de France amateur 2). Celui-ci sera géré par le service compétition du territoire Alsacien.

Le directeur technique régional DTR est également amené à voyager régulièrement pour échanger avec son équipe technique, qui par cette fusion a considérablement augmentée. Une augmentation qui est due au rattachement de plusieurs districts à la LGEF. A présent, la région Grand Est composée de 9 districts : District d'Alsace, de Meurthe et Moselle, de Meuse, de Moselle, de Vosges, de Haute- Marne, de Marne, d'Ardenne et de l'Aube.

D'un point de vue juridique, il n'existe plus de représentant du personnel au sein de la LGEF, ces mandats sont tombés à la suite du processus de rapprochement des trois ligues. La direction souhaite attendre une année avant de lancer des élections en vue de la création d'un comité d'entreprise, le rapprochement des trois ligues fait que la LGEF dépasse le seuil symbolique des 50 salariés. L'objectif premier de la direction et du comité directeur est que les salariés puissent être représentés. Cependant les élections seraient réalisées pour un mandat d'une délégation unique du personnel (DUP) qui représenterait un mandat identique entre un mandat au sein du comité d'entreprise et un mandat de représentant du personnel.

2.2.3 Le rapprochement des équipes – Team Building

Les trois directeurs de la LGEF ont souhaité rassembler tous les salariés par l'organisation d'un séminaire à vocation « Team Building » afin que dans un premier temps l'ensemble des salariés se rencontrent pour la première fois mais surtout pour qu'ils puissent commencer à travailler ensemble, service par service sur l'évolution des orientations de la LGEF.

Lors de ce séminaire qui a été organisé en territoire lorrain au stade Marcel Picot, les directeurs ont fait quelques annonces fortes : « L'objectif est d'avoir une cohérence régionale au niveau de la grande ligue, deux points importants ont déjà été évoqués, le fait qu'au niveau des pôles d'activités sur l'ensemble des territoires, il y en avait quelques-uns qui commençaient à se mettre en place, on a souhaité qu'au niveau du territoire de la Champagne-Ardenne, le FAFA et les terrains soient un pôle d'activité propre, que les assurances et l'arbitrage soient gérés par le territoire lorrain et au niveau de l'Alsace, le juridique et le national 3 pour les compétitions (...) ». Ilan BLINDERAMM, directeur général de la LGEF.

Le but de ce séminaire était aussi une opportunité pour les salariés de la (LGEF) d'exprimer leur sentiment sur cette fusion. A titre d'exemple, un salarié devait envoyer un ballon à une personne qu'il ne connaissait pas pour qu'il exprime son sentiment sur cette réforme.

2.3 L'historique des trois ligues : Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne

2.3.1 La ligue d'Alsace de Football

La LAFA fut créée en 1919 comme organisme étant en charge d'organiser les compétitions de football dans les régions d'Alsace. Le dernier président en date étant Albert GEMMRICH, actuel président de la LGEF. A ce jour, l'ancienne LAFA compte 21 salariés sur le site présent en Alsace, Rue Baden Powell à 67200 Strasbourg.



Figure 4 – Site de la Ligue Alsace - (Source Ligue Alsace)

Pour la saison en cours (2016/2017), la LAFA compte 674 clubs de football dont 582 sont actifs et participent aux compétitions organisées par cette dernière. A cette date, il n'y a qu'un seul club professionnel appartenant à l'ancienne région d'Alsace. Le total des licenciés de la LAFA s'élève à 79 262 pour 78 898 licences actives. En comparaison avec la saison (2015/2016), il est observé un renouvellement des licences à hauteur de 50 965 pour 18 646 nouvelles licences. Le reste des licenciés englobent les encadrants. Les licenciés féminins représentent 8,1% des licenciés de la LAFA. Au niveau des installations sportives, la LAFA compte 1212 praticables

dont 980 qui sont homologués pour par la pratique du football en compétition. Il est à souligner tout de même que sur les 1212 terrains de football³¹, 916 d'entre eux sont en pelouses naturelles.

Au niveau des entraîneurs opérant au sein de la LAFA, 28,2% d'entre eux ont le statut d'entraîneur national, tandis que 71,8% ont un titre d'entraîneur régional. La majorité d'entre eux exécutent leur fonction à titre bénévole (79,8%) tandis que (5,6%) possèdent un contrat de travail à durée déterminée et que (14,5%) possèdent un contrat de travail à durée indéterminée³². Enfin la LAFA compte 1020 arbitres pour arbitrer les 30 441 matchs qui se déroulent sur la saison 2016/2017.

2.3.2 La ligue Lorraine de football

La LLF a été créée en 1920 par le regroupement de plusieurs associations³³, qui cette même année la LLF s'affiliée à la FFF. La LLF a connu 8 présidents, le dernier en date était René LOPEZ, qui est arrivé au terme de son mandat dû à la réforme territoriale et le regroupement des trois ligues de football de la région Grand Est. A ce jour, l'ancienne LLF compte 25 salariés qui travaillent actuellement au siège de la LGEF.



Figure 5 - Site de la Ligue de Lorraine (Source Ligue Lorraine)

Au niveau de la saison 2016/2017, la LLF recense 655 clubs dont 647 actifs et qui participent aux compétitions organisées par la ligue. En Lorraine, deux clubs ont le statut de club

³¹ http://www.res.sports.gouv.fr/Rech_Equipement.aspx

³² Annexe 2 – FFF : Ligue ALSACE – Saison 2016 - 2017

³³ <http://lorraine.fff.fr/cg/5600/www/presentation/histoire/14157.shtml>

professionnel, Metz et Nancy, deux équipes actuellement en Ligue 1 (La plus haute compétition national) organisé par la Ligue de Football Professionnel LFP.

La LLF compte 84 378 licenciés pour la saison 2016/2017 dont 69 504 licenciés pratiquant le football de compétition. En comparaison avec la saison précédente, 52 481 personnes ont renouvelé leur licence pour la saison 2016/2017. La LLF a également enregistrée 22 393 nouveaux licenciés pour la saison en cours. La part des licenciés féminins représente 7,6% des licenciés total de la LLF.

Au niveau des installations, 1 225 terrains de football sont recensés en Lorraine, seulement 131 terrains de football sont déclarés comme impraticable. Les terrains en pelouses naturelles sont de loin les plus représentés sur le territoire Lorrain, on compte 960 terrains en pelouses naturelles et 150 terrains en gazons synthétiques.

Pour ce qui est des entraîneurs sur le territoire Lorrain, 24,3% d'entre eux possèdent un titre d'entraîneur national et 75,7% un titre d'entraîneur régional. L'exécution des fonctions d'entraîneur est réalisée à titre bénévoles pour 74% des entraîneurs, seulement 12,4% des entraîneurs possèdent un contrat de travail à durée indéterminée et 13,6% un contrat de travail à durée déterminée³⁴.

La LLF possède 1 486 arbitres licenciés qui arbitrent chaque weekend les matchs de compétition organisée par celle-ci.

2.3.3 La Ligue de Champagne-Ardenne de Football

La LCAF est une association créée en 1920 avec comme but d'organiser les compétitions de football sur le territoire de la Champagne-Ardenne de par son affiliation à la FFF. Le dernier président en date était Jean-Claude HAZEAX qui n'a d'ailleurs pas souhaité faire partir de l'équipe de gouvernance de la LGEF.

³⁴ Annexe 3– FFF : Ligue Lorraine saison 2016-2017



Figure 6 – Site de la Ligue de Champagne-Ardenne (Source LCAF)

Au niveau de la saison 2016/2017³⁵, la LCAF recense 491 clubs dont 363 actifs et qui participent aux compétitions organisées par la ligue. En Champagne-Ardenne, deux clubs ont le statut de club professionnel, Reims et Troyes, qui pour la première équipe évolue dans le championnat de Ligue 1 (La plus haute compétition national) organisé par la Ligue de Football Professionnel LFP. Le second est un club qui évolue en Ligue 2 (le deuxième niveau français) une compétition également organisé par la LFP.

La LCAF compte 43 720 licenciés pour la saison 2016/2017 dont 35 754 licenciés pratiquant le football de compétition. En comparaison avec la saison précédente, 27 238 personnes ont renouvelé leur licence pour la saison 2016/2017. La LCAF a également enregistrée 11 821 nouveaux licenciés pour la saison en cours. La part des licenciés féminins représente 7,6% des licenciés total de la LCAF.

Au niveau des installations, 815 terrains de football sont recensés en Champagne-Ardenne, 115 terrains de football sont déclarés comme impraticable. Les terrains en pelouse naturelle sont de loin les plus représentés sur le territoire, on compte 650 terrains en pelouse naturelle et 43 terrains en gazon synthétique.

Pour ce qui est des entraîneurs en Champagne-Ardenne, 25% d'entre eux possèdent un titre d'entraîneur national et 75% d'entre eux un titre d'entraîneur régional. L'exécution des

³⁵ Annexe 4 – FFF : La ligue de Champagne-Ardenne saison 2016-2017

fonctions d'entraîneur est réalisée à titre bénévoles pour 57,5% des entraîneurs, 23,3% des entraîneurs possèdent un contrat de travail à durée indéterminée et 18,3% un contrat de travail à durée déterminée.

La LCAF possède 671 arbitres licenciés qui arbitrent chaque weekend les matchs de compétition organisée par celle-ci.

2.3 La Ligue du Grand Est de Football

La LGEF devient la quatrième ligue la plus grande en termes de licenciés avec 209 501 licenciés. Les trois premières ligues sont : 1. Ile de France (260 231 licencié) - 2. Auvergne-Rhône/Alpes : (250 125 licenciés) – 3. Haut de France : (224 555 licenciés).

Elle est située sur trois sites différents, Champigneulle étant le siège de la LGEF, Strasbourg pour l'Alsace et Reims pour la Champagne-Ardenne³⁶. Elle regroupe plus de 1820 clubs dont cinq clubs professionnels, trois évoluant en ligue 1 (Metz, Nancy et Reims) et deux clubs de ligue 2 (Strasbourg et Troyes).

La LGEF se compose de neuf districts, on en compte quatre sur le territoire lorrain (les districts de Meurthe et Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges), quatre sur le territoire de la Champagne-Ardenne (les districts des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne) et enfin un seul district en territoire Alsacien (Le district d'Alsace).



Figure 7 - Logo de la LGEF (Source LLF)

Pour la saison 2016/2017, la LGEF gère l'organisation et le bon déroulement de 68 248 matchs sur les quelques 3 383 terrains présent sur la région Grand Est. Parmi les terrains, on en compte 2 526 en pelouse naturelle et 291 en gazon synthétique. Les terrains restant ne sont soit pas homologués pour la compétition ou soit sur des surfaces tels que le lino, stabilisé, gazon synthétique sablé etc.

La LGEF devient une référence nationale dans le développement et la promotion du football féminin à travers ses 16 155 licenciés qui représentent 7,8% du total des licenciés de la LGEF.

Au niveau de la formation et des sélections régionales, les trois ligues conservent pour le moment leur propre sélection, chacune continue de travailler avec son pôle espoir et de s'affronter au tour de la compétition non officiel que sont les interligues. C'est également le cas pour les coupes régionales, pour l'instant il n'existe aucun projet mettant en perspective la création d'une coupe interrégionale. Chacun conserve donc sa coupe régionale, excepté la ligue de Champagne-Ardenne qui n'en possède pas.

³⁶ Annexe 5 : Carte de la répartition des sites de la Ligue du Grand Est de football

2.3.1 Le comité directeur



Figure 8 - Le comité directeur de la LGEF (Source Républicain Lorrain)

2.3.2 Les différents pôles

Malgré la fusion des trois ligues, les trois sites sont conservés ainsi que tous les services rattachés au sein de l'association LGEF. Cependant un grand maniement va être opéré pour redéfinir les réelles fonctions de chacun. Dans un but d'apporter un accompagnement de proximité avec les clubs et qu'ils connaissent leur interlocuteur quand ils ont besoins de faire appel aux services de la ligue, les services doublés pourraient disparaître pour n'en créer qu'un seul et sur un seul site. Néanmoins aucun des « employés ne se verrait déplacés vers un autre site que dans lequel il travaille actuellement » *Ilan BLINDERMANN, directeur général de la LGEF.*

2.3.2.1 Le service communication et développement

Le service de la communication et du développement de la LGEF comprend une communication interne et externe. La communication interne consiste à relayer toutes les informations relatives à la LGEF à l'aide des journaux officiels. La communication interne comprend la réalisation de tous les supports de communication et webmaster. Les salariés en

charges de la communication interne de la LGEF ont aussi des tâches à caractère événementiel, notamment tout ce qui concerne les documents administratifs des différents événements (fiche d'inscription, réalisation de communiquer de presse, affiches etc.) et qui nécessite une intervention d'infographiste.

Au sein de la LGEF, la communication externe est couplée avec le développement. Pour ce qui est de la communication externe, la LGEF s'efforce de faire la promotion du football des clubs de la LGEF à travers différents albums photos ou captations vidéos réalisés tout au long de l'année sur les nombreuses actions réalisées par les clubs, les districts ou toutes actions ayant une relation quelconque avec le football.

Enfin, les salariés s'occupant de la communication externe du club ont également à leur charge la recherche et la fidélisation des partenaires de la LGEF.

2.3.2.2 L'équipe technique régionale

L'Equipe Technique Régionale (ETR) est composée de Conseillers Technique Régional (CTR) et de Conseiller Départemental du Football Amateur (CDFA). Ils travaillent en binôme depuis la réforme territoriale, sur chaque département nous retrouvons donc un CTR et un CDFA. L'ETR est composée de salariés appartenant aux différents districts de football de la région Grand Est ainsi que des salariés de la LGEF. L'ETR a deux objectifs : La structuration des clubs et de participer aux bons comportements dans le football et par le football. Les activités principales de l'ETR sont réparties dans trois pôles différents:

- Le pôle formation : Participe à l'amélioration de l'encadrement des équipes et des clubs de la LGEF.
- Pôle développement : Contribue au développement de la pratique féminine, au développement des nouvelles pratiques (Beach soccer et Futsal) et à l'animation de ces dernières.
- Pôles Espoirs et Sections sportives (P.E.S) : Dans cette mission, l'ETR participe à l'amélioration des joueuses et des joueurs de l'élite de la LGEF et par conséquent, elle accompagne les structures du Pôle Espoir et les Sections Sportives.

2.3.2.3 Le service comptable et juridique

Le service comptable a pour objectif d'assurer le suivi de la comptabilité du budget avec ainsi la saisie de toutes les factures, note frais, frais de formation etc. Les salariés élaborent le bilan et le compte de résultat avant le passage du commissaire au compte mais également la gestion du dossier des ressources humaines qui est transmis à un cabinet extérieur. Au niveau des actions juridiques, les principales missions sont le suivi des différents contrats partenariaux, l'homologation des terrains et les problèmes extra sportifs.

2.3.2.4 Le service des terrains et informatique

Le service des terrains s'occupe des terrains comme son nom l'indique, il a pour but de classer tous les terrains au niveau ligue et des nouvelles installations du Fond Aide du Football Amateur (FAFA) et des subventions au niveau fédéral. En collaboration avec le service compétition il a le pouvoir de déclarer un terrain praticable ou non praticable lors d'intempérie.

Pour ce qui est du service informatique, la LGEF possède trois informaticiens à plein temps, qui sont d'ailleurs les seuls à avoir déjà collaborés ensemble avant la fusion des trois ligues. Leur mission sont d'assurer qu'il n'y ait aucun dysfonctionnement sur le serveur emprunter par la LGEF, résoudre les différents problèmes que les salariés peuvent rencontrer avec le matériel informatique ou encore installer les nouveaux programmes préconisés par la FFF.

2.3.2.5 Le service compétition

Le service compétition de la LGEF gère toutes les compétitions jeunes, sénior et féminine que cela soit du football sur gazon ou futsal. Il gère également la coupe de Lorraine, la coupe de France, coupe entreprise et coupe futsal.

Les sanctions disciplinaires, cartons ou autres, sont des tâches relevant de ce service. Tout comme la régularisation des classements.

Le challenge du fair-play est également géré par le service compétition, ce challenge a pour but de départager les équipes en fin de saison selon les différentes sanctions disciplinaires que les

clubs ont pu avoir tous au long d'une saison. Ce système peut être utilisé dans le cas où deux équipes seraient à égalité de point en fin de saison et que celles-ci soient concernées par une montée au niveau supérieur ou une descente au niveau inférieur.

2.3.2.6 Le service arbitrage

Les salariés du service arbitrage et notamment les Conseillers Techniques Régional en Arbitrage (CTRA) participent à la formation, au recrutement et à la détection des arbitres. Les formations se déroulent généralement toute l'année ou des stages sont réalisés en début et mi-saisons. A noter que les messages qui sont passés lors de ses rassemblements sont à l'initiative de la FFF. Les CTRA participent aux stages organisés par les districts qui ont généralement pour objet le recrutement de jeune arbitre ou encore d'accompagner les jeunes arbitres qui exercent déjà.

Les CTRA pilotent aussi les sections sportives en arbitrage, notamment la section sportive d'Epinal, riche de dix années d'expérience et la section sportive de Metz qui entamera sa seconde année lors de la 2017/2018.

Enfin, les CTRA s'occupent de la préparation physique des arbitres qui se déroulent au Centre Régional d'Education Populaire et de Sport (CREPS) à Nancy. Et pour finir, les weekends, lorsqu'ils ne sont pas sur les terrains pour arbitrer, ils vont « superviser de jeunes arbitres dans le but de les faire progresser le plus rapidement possible ». *Anthony Ustaritz, CTRA à la LGEF*

PARTIE 3 : La Ligue du Grand Est de Football, un acteur au service des clubs de demain

La LGEF va être confrontée à de multiples complications au fur et à mesure de l'avancée de ses chantiers et il y aura bien évidemment des problématiques qui n'auront pas été soulevées, approfondies ou encore anticipées. En effet, il est possible de s'imaginer qu'aucun changement majeur n'impactera les différents clubs affiliés à la LGEF, si ce n'est le logo de celle-ci.

Les clubs sont les pièces maîtresses du football amateur et du football professionnel, cependant est-ce que le club d'aujourd'hui fonctionnera de la même manière que celui demain ? Nul ne peut avancer pareil affirmation mais il est possible d'émettre l'hypothèse qu'un club amateur de zone rurale va rencontrer de plus en plus de difficultés.

La baisse des dotations de l'état envers les collectivités n'est pas de bon augure, les associations sportives pourraient voir le subventionnement diminué pour que les communes arrivent à équilibrer leur budget. D'ailleurs, le sport pourrait être le grand perdant de cette réforme territoriale car aujourd'hui nul n'est capable d'avancer qu'elle sera le principal financeur du sport d'ici 2020, car si la commune est le premier financeur du sport, l'écart avec les autres financeurs du sport en France pourrait se resserrer dans les années à venir.

Emmanuel MACRON, récemment élu Président de la république française avait inséré dans son programme électorale lors de la campagne présidentielle, la suppression de la taxe d'habitation pour 80% des français³⁷, la question est de savoir comment les communes vont récupérer ce manque à gagner ? Seront-elles lésées dans la contrepartie financière allouée par l'état ?

Autant d'interrogation que la LGEF devra rapidement prendre en compte pour anticiper le changement de direction que certains clubs devront emprunter pour éviter leurs disparitions ou de se retrouver dans une situation financière délicate.

3.1 Un travail collaboratif entre la Ligue du Grand Est de Football et ses districts

Dans la gestion et la promotion de la discipline du football, la LGEF est désormais accompagnée par neuf districts à l'échelle départementale. Pour envisager quelconques projets

³⁷ <https://www.marianne.net/politique/programme-d-emmanuel-macron-la-suppression-de-la-taxe-d-habitation-c-est-pour-qui>

ou travaux collaboratifs, il est nécessaire que chaque entité travaille de façon similaire. Avant de vouloir accompagner les clubs dans une nouvelle ère, la LGEF se doit de faire un travail personnel sur ses nouvelles instances. En effet, il est important de signaler qu'avant cette réforme des régions, chaque ligue et district avait une manière personnelle de fonctionner. Aujourd'hui toutes ces institutions doivent se diriger dans le même sens. La LGEF doit tout d'abord effectuer un état des lieux sur les compétences de chaque districts et les différentes relations qu'ils peuvent entretenir avec les acteurs du sport, notamment avec les CROS et les CDOS qui sont des acteurs qui avaient et qui ont pour habitudes de travailler avec les différents districts.

3.1.1 Une politique d'accompagnement commune

La région Grand Est présente de grandes disparités au niveau de ses territoires. Il y a le territoire de l'Alsace qui un territoire assez resserré, le territoire de la Lorraine qui présente des départements relativement proche, tandis que la région de la Champagne-Ardenne présente un territoire éclaté. La LGEF doit donc composer avec trois territoires qui ne possèdent ni les mêmes caractéristiques géographiques ni la même histoire foot balistiquement parlant. Dans cette réforme, la LGEF doit essayer d'apporter une ligne directrice unique dans sa relation avec les 1 700 clubs présents sur la région Grand Est.

La LGEF doit profiter de cette réforme territoriale pour se rapprocher des clubs et être attentive à leurs préoccupations. Même si le fonctionnement de base n'est pas réellement impacté par la réforme, les districts doivent rester le premier interlocuteur des clubs. Il est nécessaire que chaque district puisse faire profiter de ses acquis ou de son réseau à tous les clubs de la nouvelle région Grand Est et qu'ils se sentent sur un pied d'égalité. Cela signifie que les avantages en formation que possède un club par l'intermédiaire du district auquel il est rattaché doivent être du même ordre que les avantages d'un club de football se situant à l'autre extrémité de la région Grand Est.

La LGEF ne possède pas le pouvoir d'obliger les districts à fonctionner de manière identique, mais elle peut néanmoins faire part à ses neuf districts des enjeux majeurs de la réforme territoriale et sur les menaces potentielles qui entourent le futur financement du sport et plus particulièrement sur le financement des clubs de football.

Le comité directeur de la LGEF doit donc dès à présent définir une politique d'accompagnement des clubs de la région Grand Est pour soulever les problématiques majeurs auxquelles les clubs risquent d'être confrontés dans les années à venir.

3.1.2 La création d'un service spécialisé à la formation des dirigeants

Dans le but d'être toujours proche des clubs, la LGEF ne doit pas subir cette réforme territoriale mais bien au contraire s'appuyer sur celle-ci pour apporter une valeur ajoutée au football du Grand Est. L'objectif est de former les clubs dans les étapes et les obstacles qu'ils seront amenés à rencontrer dans les années à venir.

3.1.2.1 Profiter de la restructuration interne

La LGEF est en pleine période de fusion, les directeurs continuent (aujourd'hui) à travailler sur le nouvel organigramme de la LGEF. Certains services ne seront plus utiles sur chaque site mais tous les employés seront conservés. Certains employés de la LGEF vont donc être amenés à changer de service de par la disparition de leur ancien service. Ce qui est aujourd'hui préoccupant pour eux, c'est de savoir ce qu'ils vont devenir au sein de l'association. La LGEF ne pouvant pas rompre leur contrat de travail, les salariés devront forcément être incorporés dans un nouveau service.

La LGEF doit se servir de cette opportunité pour créer un service entièrement dédié à la formation des dirigeants de club. L'objectif serait de réunir des personnes de la LGEF et de les former dans le but d'être capable d'identifier les besoins des clubs et de travailler en collaboration avec les neuf districts de football de la région Grand Est.

Il se pourrait que les employés concernés par cette restructuration de poste freinent la création de ce service par un refus de changement de poste qui ne correspondrait pas à leur attribution d'embauche. Néanmoins dans le cas de figure où la LGEF arriverait à créer ce service spécialisé dans la formation des dirigeants, elle deviendrait un acteur incontournable dans le secteur sportif de la région Grand Est, car elle interviendrait dans les deux champs d'activités d'une association sportive ; la formation des éducateurs qui représente l'objet d'un club de football

de par la mise en place d'entraînement de football et la formation des dirigeants qui représente la partie gestion et fonctionnement d'une association.

Ce service devra également être renforcé par des personnes expertes dans la formation pour apporter de réelles compétences et expertises dans le domaine de la formation, car même si les futurs employés de ce service accepteraient d'être formés dans ce sens, il est nécessaire d'apporter un réel savoir-faire dans ce type d'action.

3.1.2.2 La formation des bénévoles

En 2015, il est estimé qu'il y aurait entre 14 et 18 millions de bénévoles en France³⁸, ce sont les associations sportives qui possèdent le plus de bénévoles. Le sport amateur a depuis toujours fonctionné grâce à l'aide du bénévolat, cependant on remarque que les « missions » effectuées par les bénévoles dans les associations ont bien évoluées d'année en année.

L'avantage du statut d'un bénévole est qu'il ne demande aucune compétence précise pour apporter une aide volontaire à une association. Mais il est vrai que le fonctionnement des associations sportives dans le football a également évolué depuis les années 2000. Le numérique a pris une place prépondérante dans la gestion administrative des clubs et même si l'image d'un bénévole est souvent associée à une personne à la retraite qui souhaite donner une aide volontaire pour occuper son temps libre, les bénévoles ont besoin d'avoir un accès à la formation comme dans le milieu professionnel.

La LGEF et les districts se doivent de réagir par rapport à ce déficit que rencontrent les clubs. Pour pallier à ces problématiques, l'équipe de projet en charge de cette action doit établir un diagnostic auprès des clubs. La région Grand Est comprend désormais plus de 1 700 clubs, il est donc difficile de tous les interpeler sur ce sujet et de pouvoir recueillir les besoins de chacun.

Pour répondre à ce vaste chantier, la LGEF doit pouvoir compter sur la collaboration des neufs districts pour faire remonter la masse d'information. Lorsque la LGEF aura récolté toutes les données représentatives aux attentes des différents clubs, elle pourra commencer à travailler sur un véritable plan de formation.

³⁸ <http://www.jeunes.gouv.fr/interministeriel/citoyennete/benevolat/article/benevoles-en-france>

Les formations seraient dispensées à titre gratuit et la LGEF pourrait de son côté demander un subventionnement à la région Grand Est³⁹, qui participe grandement à l'aide à la formation sur le territoire Grand Est.

3.1.2.3 La valorisation des clubs qui forment des bénévoles

Au-delà de la simple formation proposée aux clubs de football du Grand Est, la LGEF doit réfléchir sur la façon d'inciter les clubs à former leur dirigeant. Bien que certains clubs sont demandeurs pour la professionnalisation de leur structure, d'autres ne prennent pas la pleine mesure du manque de compétence de leur valeureux bénévoles.

Dans ce sens, la LGEF pourrait s'appuyer sur les différentes actions que le territoire Lorrain met en place, comme les trophées du fair-play et de la sportivité opération 1 000 ballons ou encore les alérions (événement sur la thématique de l'arbitrage) qui disparaîtront à partir de cette année 2017. Un événement pourrait donc être dédié dans les années à venir avec pour objectif de récompenser les clubs ayant inscrit le plus de bénévole en formation.

Il serait également possible d'introduire au sein du règlement des compétitions de la LGEF, qui en cas d'égalité entre deux équipes pour une montée au niveau supérieur ou une descente au niveau inférieur, de les départager par le nombre de dirigeant formés par le service de formation des dirigeants de club de la LGEF.

L'objectif final étant d'inciter les clubs à former le plus de bénévoles possible pour rendre les clubs plus compétitifs en matière de fonctionnement et de les faire avancer vers une structuration de club plus solide dans les années à venir.

3.1.3 Un axe de communication commun

L'objectif à terme est que les neuf districts de la région Grand Est aient la même ligne directrice de travail, peu importe que chacun souhaite conserver ses méthodes de travail et de ne pas se

³⁹ <http://www.grandest.fr/plan-500-000-formations-region-grand-pole-emploi-sengagent-ensemble-formation-2/>

ranger derrière une méthode commune. L'enjeu étant d'unir les forces pour avancer vers le même but final, qui est celui du développement des clubs de football en les accompagnants dans leur structuration et vers un chemin de professionnalisation pour les plus compétitifs.

Le club de football ne peut pas se construire seul, les districts de football doivent avoir un rôle prépondérant à jouer en tant qu'acteur de « proximité car il s'agit d'être proche des centres de décision et des lieux de mise en œuvre concrète que sont les clubs⁴⁰».

Pour ce faire les clubs devront avoir un accès rapide à l'information que cela soit par l'intermédiaire du site internet du district auquel ils sont rattachés que par le site internet de la LGEF. Un onglet « formation dirigeants » devra être créé sur chaque site internet des districts de la région Grand Est et sur celui de la LGEF pour que les clubs puissent avoir un accès rapide aux formations qui sont proposées.

La LGEF et les districts devront également faire la promotion des formations qu'elles proposent auprès des clubs. Pour cela tous les outils de communication qui sont à leur disposition devront être mis à contribution.

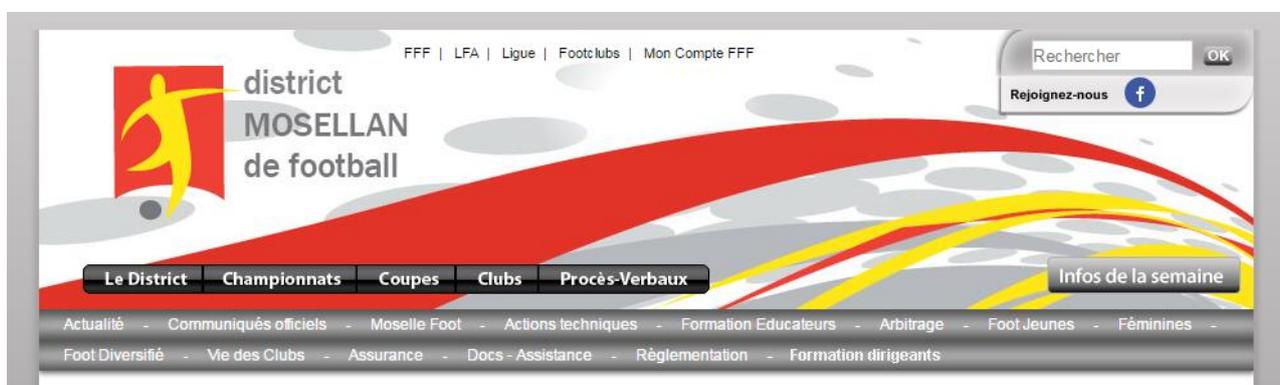


Figure 9 - Photoshop: création d'un onglet "Formation dirigeants" - Source District Mosellan

L'alimentation régulière des différentes pages Facebook, en proposant des petits spots publicitaires mettant en avant la qualité des formations proposés par la LGEF et surtout ce que ces formations pourraient apporter comme compétence aux dirigeants de club. L'onglet « formation dirigeants » des sites internet de la LGEF et des districts devra être régulièrement mise à jour pour que chaque clubs puissent avoir accès direct et rapide à autant de formation que possible et cela quel que soit sa position géographique sur le territoire.

⁴⁰ <https://crosaquitaine.org/reforme-territoriale-queelles-missions-et-organisation-pour-le-mouvement-olympique-et-sportif/>

A travers une communication commune, la LGEF et les districts s'inscriront dans une dynamique collaborative entrant pleinement dans le processus de fusion et allant dans l'intérêt des clubs.

3.2 L'accompagnement de la LGEF dans le développement de nouvelles ressources.

La crise du bénévolat n'est plus un sujet tabou, il y a ceux qui prône haut et fort qu'aucune crise du bénévolat n'est à l'heure actuelle apparente et ceux qui mettent en avant des bénévoles portés disparus. Il vrai que les bénévoles font un travail considérable dans les associations qu'elles soient sportives ou portant un tout autre objet. Il est nécessaire de rappeler que leurs compétences sont parfois limitées ou dépassées depuis l'apparition des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

On aperçoit que de plus en plus de club sont amenés à fusionner pour des raisons multiples : problème d'effectif, installations sportives défectueuses, objectif de compétition etc.

Il y a également le cas des villes où il existe plusieurs clubs de football se trouvant dans la même commune et qui doivent se partager une part du faible subventionnement (**g modif**) alloué aux associations sportives. Ce problème vaut également pour les villes ou un club évolue à un niveau national mais où l'on trouve également au sein même de cette ville des clubs de quartier qui peine à exister par le peu de moyen financier dont ils disposent.

La LGEF ne doit pas être un acteur qui subit cette fusion mais plutôt un acteur qui s'appuie sur cette réforme territoriale pour anticiper et apporter une innovation dans le développement des clubs tout en prenant en compte les contraintes, les disparités des trois territoires et en se concentrant sur le devenir de ses clubs.

3.2.1 Un nouveau mode de financement

Les clubs de football amateur ont recours aujourd'hui à deux types de subventionnement : les subventions publiques provenant généralement des communes et les subventions privées provenant de leur propre partenaire. Comme cela a été cité précédemment, la situation économique des communes et des collectivités n'est pas des plus stables et le sport va en subir forcément un impact négatif tôt ou tard. Le rôle de la LGEF est et sera de participer au

développement des clubs de la région Grand Est mais également d'avertir les clubs de football sur les potentiels risques financiers qu'ils seront peut-être amenés à rencontrer.

La principale question qu'il faut mettre en lumière est comment les clubs pourront s'acquitter des nombreux frais qu'occasionne une saison sportive ? Si les subventions des collectivités viennent à diminuer, les prix des cartons, le paiement des frais d'arbitres, les déplacements les weekends, le matériel pour le bon déroulement des entraînements, les salaires des salariés si des clubs en possèdent etc. eux ne diminueront pas et il n'est pas impossible qu'à titre d'exemple, la Fédération Française de Football décide d'augmenter le prix d'un carton jaune de 5% dans les années à venir.

Il est donc nécessaire que la LGEF se penche sur l'avenir des clubs non pas sur un point de vue sportif mais plutôt dans une perspective incluant la santé financière des clubs amateurs de la région Grand Est, sachant que les clubs ne possèdent pas tous les mêmes avantages économiques de par leur position géographique sur le territoire de la région Grand Est.

3.2.1.1 Le sponsoring participatif

La LGEF a déjà commencé à chercher des pistes de solution pour ce qui concerne le financement des associations sportives de demain. Depuis peu, la LGEF a souhaité sensibiliser les clubs issus du district mosellan pour leur présenter le nouveau mode de financement qui s'offre à eux⁴¹. Le principe est simple et pourrait devenir une réelle ressource financière pour les clubs avoisinant un nombre assez élevé de licenciés. Le but de ce type de sponsoring est que lorsqu'un licencié achète un article ou un produit dans l'une des enseignes partenaires de sponsoplus⁴², le client (licencié) a la possibilité de recevoir un remboursement de son achat jusqu'à 20% en fonction du montant de celui-ci. En plus de ce remboursement, le client reçoit un reçu fiscal de son club pour le don effectué qui permettra au licencié d'obtenir une déduction d'impôt à hauteur de 66% de tous les dons versés.

La LGEF doit multiplier les interventions sur cette nouvelle forme de sponsoring à travers les neuf districts présents sur le territoire Grand Est afin que tous les présidents de clubs prennent la pleine mesure de la nouvelle opportunité qui s'offre à eux.

⁴¹ ANNEXE 6 – Capture d'écran du site internet sponsoplus

⁴² <https://www.sponsoplus.fr/>

3.2.1.2 La revalorisation du coût de la pratique

Le prix à payer pour la pratique d'un sport est différent d'une pratique à une autre, selon la pratique le prix d'une licence peut être équivalent au double voir au triple. Le football ne demande que très peu d'investissement pour pouvoir pratiquer, il est simplement demander aux joueurs d'apporter une paire de chaussure de football. Tous ce qui est des équipements sont fournis par les clubs (ballons, maillots et shorts, chaussettes) etc. Par contre si l'on compare le coût de la pratique du football avec d'autre pratique sportive⁴³, on s'aperçoit qu'en terme de prix le football est nettement inférieur à bon nombre de discipline tel que l'équitation, le golf, la natation, la musculation ou encore le judo.

La LGEF se doit de sensibiliser les clubs sur ce cas précis à travers divers table ronde qui auraient pour objectif de faire prendre conscience que ce n'est pas parce qu'ils augmenteraient le prix de la cotisation annuelle que leurs terrains de football seraient désertés. Le but étant de faire comprendre aux parents des licenciés que ce n'est pas la paire de crampon d'un joueur de football qui provoque le talent.

« Le but serait de faire comprendre aux parents des jeunes licenciés qu'il est possible d'acheter une paire de chaussures de moyenne gamme pour une cinquantaine d'euros et que les cinquante euros restant pourrait servir à rémunérer un éducateur diplômé ». Frédéric ACKER, Conseiller Technique Régional de la LGEF

En effet, il est beaucoup plus probable qu'un enfant progresse plus vite dans la pratique du football grâce à un entraîneur diplômé plutôt qu'avec l'aide d'une paire de chaussure de football dépassant la centaine d'euros. Dans cette logique d'action, les clubs doivent être accompagnés par les instances du football à travers des outils de communication puissants et ayant un message sensibilisateur sur les raisons de l'augmentation d'une cotisation. Il faut être en mesure de savoir expliquer de manière pédagogique pourquoi le prix de la licence de football augmente et d'être capable de mettre en avant que les licenciés en auront pour leur argent tant par la qualité des éducateurs, du matériel que des infrastructures dans lesquelles ils évoluent.

3.2.2 Les subventions publiques des associations

⁴³ http://ile-de-france.drjscs.gouv.fr/sites/ile-de-france.drjscs.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_cout_du_sport_FINAL_FEVRIER_2015.pdf

Le sport est souvent considéré comme un poids des budgets des communes. N'étant pas une compétence obligatoire, les équipes communales allouent généralement un budget de subventionnement aux associations pour des raisons politiques. Cependant, la tendance de ces subventionnements est à la baisse en vue de la diminution des dotations de l'état dans les années à venir qui est estimée à 2,63 milliards d'euros pour l'année 2017⁴⁴.

Les associations sportives ne peuvent pas réinventer un système de subventionnement, mais la LGEF peut les aider à valoriser certaines de leurs actions qu'ils mettent en place avec l'aide du Programme Educatif Fédéral (PEF). En effet, par l'intermédiaire de cet outil, les associations sportives vont au-delà de leur simple objet associatif qui est la pratique du football mais s'inscrivent également dans une démarche socio-éducative.

3.2.2.1 Valoriser les actions du PEF

Le PEF est un outil créé par la FFF pour apporter une dimension de citoyenneté au football amateur. Cet outil se distingue par 6 thématiques (la santé, l'engagement citoyen, l'environnement, le fair-play, les règles du jeu et arbitrage et la culture du football) qui ont pour objectif de structurer les clubs à l'aide d'un dispositif d'éducation par le sport.

Par l'intermédiaire de ces différentes actions, les clubs participent aux développements des enfants du club sur un point sociétal avec l'ensemble des licenciés du club. « Pour essayer d'augmenter le subventionnement d'un club, un club se doit de mettre en avant ce qu'il réalise au-delà du simple fonctionnement d'un club de football, le club doit être capable de parler le langage de la commune ». Moustapha MALEK, animateur des actions citoyennes de la LGEF. Par l'intermédiaire de cette réforme, la LGEF doit apporter un accompagnement aux clubs de football de la région Grand Est pour les former et les sensibiliser à l'élaboration et à la valorisation de leurs activités annexes au football. Dans ce sens, l'objectif est de mettre en place des formations de dirigeants qui viseraient à mettre un point d'honneur sur l'importance de la communication entre le club d'une commune et les élus de celle-ci.

Certain clubs ont tendance à ne pas comprendre pourquoi différentes demandes de subvention ne leur sont pas allouées. Par ces formations, les clubs pourront mesurer combien il est

⁴⁴ <http://www.lagazettedescommunes.com/462414/plf-2017-pas-de-bouleversement-mais-des-ajustements/>

important d'entretenir des relations rapprochés avec les élus de la ville. C'est-à-dire de communiquer assez régulièrement sur la vie du club et les diverses actions extra football mises en place par l'intermédiaire de newsletter, d'albums photos ou encore de reportage vidéos.

3.2.2.2 La fidélisation des licenciés de la ville

Chaque club est libre d'identifier sa politique sportive, néanmoins il sera plus apprécié par une mairie, si « 90% des licenciés » d'un club de football sont issus de la commune où se situe le club. Le conseil municipal aura le sentiment d'attribuer une subvention de manière utile dans la mesure où les jeunes de la ville sont occupés à faire du sport en club que plutôt d'occuper leur temps à errer les rues.

Ces petits détails peuvent paraître peu importants, mais c'est à ce type de discours que les élus d'une commune seront éventuellement réceptifs. Contrairement à ce que pourrait penser un dirigeant de club, les objectifs sportifs n'entrent pas en ligne de compte pour le vote du budget. Bien au contraire, les collectivités se retrouvent généralement confrontées à un véritable casse-tête lorsqu'une association sportive évolue ou accède à un niveau élevé de compétition. Les frais de fonctionnement ainsi que ceux de gestion de l'association augmente et si la collectivité et plus particulièrement la commune décide d'accompagner financièrement cette association, elle se devra d'augmenter par conséquent la subvention allouée au club et de surcroît cela impactera le subventionnement d'autres associations pour respecter l'équilibre de son budget alloué aux sports.

Si la LGEF souhaite conserver la santé financière de ses clubs ou essayer de réduire les écarts de budget entre des clubs de football de même niveau, elle se doit d'apporter un accompagnement par le biais de formation gratuite ayant vocation à entretenir une communication active entre le club et la commune.

3.3 Anticiper le club de football de demain

Une fois que la réforme territoriale sera digérée par toutes les institutions sportives, ils devront s'attarder sur le devenir de leurs clubs. La LGEF aura un travail considérable à réaliser car elle compte désormais plus de 1 700 clubs. Comme cela a pu être évoqué précédemment, certains clubs éprouveront des difficultés financières de saison en saison, d'autres auront du mal à exister par rapport à leur position géographique tandis que d'autres ne pourront plus répondre aux exigences réglementaires imposées par la LGEF pour prétendre à s'inscrire ou à être maintenu dans chacune des compétitions. Dans un contexte de réforme, la LGEF doit s'appuyer sur ces différentes problématiques pour trouver des alternatives aux clubs ressentant le besoin de changement.

3.3.1 Un club spécialisé dans le football animation

Le football animation concerne les enfants âgés de 6 à 13 ans. Cela comprend trois catégories des U 7 à U 11. Ces catégories jouent sur des terrains réduits, ¼ de terrain pour les catégories U 7 à U 9 et la moitié d'un terrain pour les catégories U 11 et U 13. Ces enfants sont généralement issus de l'école primaire et du collège, ce qui est généralement un gage de proximité avec le club de football.

Cela devient plus compliqué lorsque ces enfants deviennent des adolescents et qu'ils intègrent le lycée. Chaque ville ne possède pas toute de lycée et les emplois du temps des joueurs deviennent de plus en plus chargés avec les trajets scolaires, la surcharge de travail et les trois jours qui doivent être consacrés au football. Certains joueurs s'accrochent et restent fidèles à leur club tandis que certains changent de club pour des questions de proximité avec leur lieu de scolarité où renoncent à la pratique du sport pour se consacrer aux études. Bien entendu, tous les clubs ne sont pas désertés par leurs joueurs une fois que ceux-ci entrent au lycée, mais il est important d'évoquer l'aspect de compétition qui devient de plus en plus important dans la psychologie de l'enfant qui entre dans l'adolescence. Ceci impacte les clubs de petits niveaux qui perdent chaque année leurs meilleurs éléments et doivent reconstruire leurs équipes chaque fin de saison, ceci empêche donc une réelle stabilité dans le club.

La LGEF doit essayer d'innover et inventer un nouveau mode de formation des clubs impactés par ces différentes problématiques. Elle doit informer les clubs sur les possibilités qui peuvent s'offrir à eux en consacrant leur effort uniquement dans le football animation. Pour ce faire, la LGEF doit dès à présent repérer à l'aide de son outil intranet « foot2000 » les clubs en

difficultés dans plusieurs catégories de football à 11. Ce diagnostic colossal doit être effectué avec encore une fois avec la collaboration des neuf districts présents sur le territoire du Grand Est.

L'objectif étant de s'appuyer sur différents clubs pilotes dans un premier temps afin d'observer l'évolution du fonctionnement des clubs en s'appuyant uniquement sur le football animation.

3.3.1.1 Une dynamique visant à apporter une stabilité

Cette reformation aura bien évidemment un impact sur les finances propres des clubs, notamment avec une perte assez élevée des cotisations des catégories disparues. En effet, les cotisations des catégories du football animation étant parfois deux fois inférieures à celle du football à 11. La LGEF devra donc apporter les arguments nécessaires pour que les clubs ne prennent pas peur par rapport à cette diminution inévitable des cotisations.

Tout d'abord, le club rattrapera une partie du manque à gagner sur les frais d'arbitrage que chaque club doit s'acquitter des catégories U 13 à Sénior. Le fait qu'il n'existe plus de catégorie de football à 11 implique moins de match à jouer, donc moins de jeu de maillot à acheter et par conséquent moins de jeu de maillot à laver. Les frais de déplacement qui impliquent le gazole et le remboursement des bénévoles ou joueurs qui prennent leur voiture pour se déplacer à l'extérieur le weekend seront diminués de plus de moitié. Le club ne devra plus s'acquitter des frais des cartons (jaunes et rouges) récoltés le weekend, car aucune faute ne peut être sanctionnée d'un carton dans le football animation.

Au-delà de l'aspect financier, la LGEF devra miser surtout sur la stabilité que pourra apporter ce changement d'orientation dans le projet associatif. En effet, la place de la stabilité devra être mise en avant par-dessus tout. Chaque fin de saison, le club sera quel joueur quittera le club pour aller évoluer dans les catégories du football à 11, ce qui amènera une projection claire dès la fin de saison. De ce fait, les clubs n'auront plus besoin d'essayer d'attirer des joueurs coûte que coûte pour bricoler des équipes dans le football à 11. L'absence de football à 11 permettra également aux clubs de ne plus se poser la question d'inscrire où pas une équipe U 18 par exemple, avec la crainte de faire un forfait général en cours de saison par manque de joueur.

A noter qu'une équipe est déclarée (un) forfait général lorsque celle-ci ne se présente à deux rencontres de championnat lors d'une saison, le forfait général d'une équipe entraîne inévitablement une amende en faveur du club.

Se spécialiser dans le football animation apportera donc stabilité au niveau des effectifs et permettra aux clubs engagés dans cette réforme de devenir une référence dans le développement des jeunes enfants par l'intermédiaire du football.

3.3.1.2 La maîtrise des égos

Il pourrait s'avérer être difficile aux clubs d'accepter de former de jeunes joueurs et de devoir les céder aux clubs voisins qui, lui, posséderait des catégories de football à 11. La LGEF pourrait-être confrontée à des refus en liens avec égos des clubs qui ne sentiraient plus considérés comme des clubs à part entière ou encore par rapport à de vieilles rivalités entre deux clubs à proximité l'un et l'autre.

Il est donc nécessaire que la LGEF face prendre conscience aux présidents de clubs qu'ils ne deviendront pas des acteurs lésés et pillés de leurs joueurs par les clubs de compétition, mais plutôt des associations sportives devenant un acteur incontournable dans le football animation.

Par ce biais, les clubs du football de compétition pourraient envisager la création de partenariat avec les clubs spécialisés dans le football animation. On le retrouve déjà entre les clubs professionnels notamment par l'intermédiaire de leur centre de formation et des clubs de bon niveau régional. Cela pourrait être une autre façon d'exister dans la sphère du football amateur et surtout de se sentir valoriser pour le travail effectué avec les jeunes joueurs de football.

3.3.1.3 La spécialisation de l'encadrement

Le football animation est souvent encadré par les parents de jeunes joueurs qui pour la plupart souhaite suivre leur enfant au fil de son évolution dans les catégories du football animation. Car il est parfois difficile de trouver des éducateurs souhaitant s'impliquer sur ce type de catégorie La LGEF doit se saisir de l'opportunité pour adapter des formations⁴⁵ à destination des éducateurs du football animation.

Il est généralement constaté dans les clubs que les encadrements du football animation ont des licences de dirigeant et non d'éducateur. Ce fait se répercute indéniablement sur la progression des jeunes joueurs car on observe que lorsque les enfants intégrant les catégories supérieures n'ont pas acquis certaines bases techniques. On ne peut pas rejeter la faute sur les valeureux dirigeants qui donnent de leur temps bénévolement pour dispenser les séances d'entraînements.

⁴⁵ http://lorraine.fff.fr/competitions/templates/shtml/dtn/5600_inscription.shtml

Cependant, les clubs doivent prendre conscience qu'ils ont une part de responsabilité dans la progression de leurs joueurs de football. Afin de ne pas répéter les mêmes erreurs, cette réforme des clubs pourrait être l'occasion pour les associations décidant de se spécialiser dans le football animation de rechercher des entraîneurs spécialisés dans ce type de football.

Une autre alternative est également envisageable, la création de formations d'éducateurs spécialisées dans le football animation, des formations allant plus loin que ce que propose actuellement les formations proposées par les ligues à destination des éducateurs du football animation. Le but serait que les éducateurs est la possibilité d'avoir accès à des modules approfondis spécialisés dans la psychologie de l'enfant afin de ne pas seulement chercher à comprendre les besoins de l'enfant d'un point de vue du football mais également à identifier ce qu'il recherche en venant à l'entraînement au-delà de prendre du plaisir.

La LGEF aurait tout à gagner dans le développement de ce nouveau type formation, elle s'inscrirait une nouvelle fois dans une dynamique allant au-delà du football en se centralisant sur la dynamique du développement de l'enfant. Ce qui permettrait à l'enfant de développer de nouvelles facultés cognitives, motrices et sensorielles, un travail qui serait en adéquation avec les enseignements que l'enfant développe en maternelle ou à l'école primaire.

3.3.2 Une reconversion vers une nouvelle forme de pratique

La LGEF pourrait également inciter les clubs en manque d'effectif à se diriger vers d'autres pratiques issues du football, comme le futsal ou le Beach soccer. La fédération essaye de développer ce type de pratiques depuis maintenant plusieurs années, pour preuve le premier championnat de France de futsal a été créé en 2007⁴⁶, il y a seulement 10 ans. Depuis peu, le Beach soccer⁴⁷ prend de plus en plus d'ampleur au sein du territoire français, même s'il est pratiqué l'été généralement ou dans des régions ayant une météo clémente tout au long de l'année. La LGEF insiste énormément ces derniers temps sur cette pratique qui se joue sur le sable par l'organisation de nombreux rassemblement ⁴⁸ à l'initiation du beach soccer organisé sur les installations du club du CSO Amnéville. Ce type d'initiative tend à faire découvrir la pratique à tous les clubs souhaitant découvrir les biens faits technique que le beach soccer peut

⁴⁶ <https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/dtn-developpement-des-pratiques/pratique-du-futsal>

⁴⁷ <https://www.fff.fr/articles/details-articles/173817-579915-le-beach-soccer>

⁴⁸ ANNEXE 7 – Rassemblement BEACH SOCCER organisé par l'équipe technique régionale de la LGEF

avoir sur le football traditionnelle. Dans cette optique, la LGEF doit perdurer ce type d'action que cela soit pour le développement de la pratique du futsal que pour la découverte du football sur terrain de sable. Mais au-delà de ces actions, la LGEF doit essayer d'instaurer une vraie politique dans la spécialisation de ces pratiques récentes du football.

3.3.2.1 Le Futsal, la pratique en vogue

Le futsal devient de plus en plus un sport populaire, ou n'y retrouve généralement des joueurs technique au petit gabarit et ayant un centre de gravité assez bas. Cette pratique se joue dans une salle avec une opposition de deux équipes composées de cinq joueurs chacune.

Les clubs pourraient être tentés par une reconversion totale dans ce type de pratique. Ceci peut être valable pour des clubs possédant des catégories jeunes. De surcroit, la FFF tend à professionnaliser cette pratique pour qu'elle devienne une pratique à part entière. Par cette tendance qu'impulse la fédération, les règlements deviennent de moins en moins compatibles dans la pratique de ces deux disciplines qui sont le futsal et le football pour un joueur. En effet, les équipes sont contraintes de pouvoir aligner seulement quatre joueurs possédant une double licence⁴⁹, ce qui oblige de plus en plus les joueurs à devoir faire un choix entre le football et le futsal.

Une double licence signifie qu'un joueur peut participer à des matchs de football avec une équipe d'un club et à des matchs de futsal avec un autre club.

Il est donc inconcevable que la LGEF aille dans le sens contraire de la politique définit par l'organe suprême qu'est la FFF. Au contraire, la LGEF doit se servir de cette politique pour encourager les clubs éprouvant le besoin de renouveau que cela soit par simple choix de projet éducatif ou pour palier à des diverses difficultés rencontrées depuis un certain temps.

La LGEF propose également des formations spécialisées dans l'encadrement de séance de futsal ce qui permettrait aux éducateurs d'être rapidement opérationnels dans la mise en place de leur séance. Au-delà de la formation, c'est tout un bouleversement qui serait opéré aux seins des clubs, c'est-à-dire le changement d'habitude par rapport aux installations, aux nombres de séances d'entraînements ainsi que les horaires, les jours de matchs, les règlements des compétitions, la disponibilité des salles ou des gymnases etc. C'est dans ce sens que la LGEF

⁴⁹ <http://www.futsal-info.fr/futsal-modifications-reglements.php>

doit être rassurante est proposer un accompagnement aux clubs souhaitant changer de cap dans leur discipline.

Le LGEF pourrait regarder encore plus loin en orientant les clubs vers une spécialisation dans le foot à 5 plus connu sous le nom de five. Le five est une nouvelle pratique du football qui se joue soit dans une salle ou à l'extérieur mais une surface en gazon synthétique avec des dimensions de terrains plus petites que celle du futsal, cependant le nombre de joueurs sur le terrain reste égal au futsal.

La FFF essaye également à développer cette nouvelle pratique qui est issu principalement du football de rue pratiqué sur les city-stade que l'on retrouve dans de nombreuses communes. Cette pratique reste néanmoins très peu accessible actuellement par rapport aux installations spécifiques⁵⁰ qu'elle nécessite. Néanmoins, la FFF à lancer il y a peu un appel aux clubs pour qu'ils puissent se faire financer ce type d'installation à l'aide du fond d'aide au football amateur⁵¹.

3.3.2.2 L'option Beach soccer

La LGEF tend à développer cette discipline en vogue qui attire de plus en plus de jeunes joueurs curieux de découvrir cette discipline Par cet engouement, les districts ont créé des championnat départementaux ou chaque équipe est libre de s'inscrire. Ces championnats se déroulent sur la période du mois de juin. Une fois cette phase terminée, les meilleures équipes s'affrontent lors d'une phase régionale coordonnée et gérée par la LGEF. Le gagnant de cette phase est qualifié pour la finale du championnat de France de Beach soccer où les seize meilleures équipes de France s'affrontent.

Il est compliqué pour un club de se spécialisé dans ce type de pratique car la surface de jeu qu'impose cette discipline n'est pratiquement pas développée sur le territoire Grand Est. C'est sur ce point que la LGEF doit accompagner les clubs, c'est-à-dire aider les clubs dans la valorisation des projets présentés en commune pour le subventionnement de ce type d'installation.

Les clubs doivent devenir un acteur majeur de leur territoire, développer cette pratique est l'opportunité de créer des partenariats avec les écoles, les collèges ou encore les lycées pour

⁵⁰ ANNEXE 8 – Terrain de five

⁵¹ http://publi-v2.fff.fr/common/bib_res/ressources/450000/5000/160907143559_fafa_equipement_installations_sportives_2016_2017.pdf

faire bénéficier toutes personnes de ce nouvel outil de travail qu'est le Beach soccer. Le Beach soccer n'a pas vocation à devenir la discipline phare des clubs de football de demain mais dans une option d'optimisation des installations sportives du territoire, les clubs doivent prendre conscience qu'ils sont les premiers acteurs à devoir œuvrer pour le développement des installations sportives de leur territoire.

Conclusion

La LGEF tend à trouver son rythme de croisière et même si la fusion prend un peu plus de temps que prévue notamment du fait qu'il n'y ait pas deux mais trois ligues associées à cette fusion, les principales lignes directrices sont actées. Dans cette nouvelle ère, chaque site de la Ligue du Grand Est de Football est prêt à démarrer la nouvelle saison (2017/2018) qui se profile. Chacun s'est vu désigner des missions bien précises et chaque district s'est vu accorder une visite de reconnaissance de la part des directeurs du développement de la LGEF.

Ma réflexion s'est donc portée sur le fait que la LGEF doit se servir de cette réforme des territoires pour créer un souffle nouveau à l'initiative des clubs. A travers des échanges enrichissants et de l'expérience du terrain de M. Frédéric ACKER, conseiller technique régional à la LGEF, j'ai souhaité mettre en avant les diverses difficultés que les clubs de la région Grand Est vont être amenés à rencontrer.

La récente réforme des régions impulsée par l'ancien gouvernement est en train de faire son chemin, mais il n'est pas impossible ni même improbable que d'autres modifications interviennent dans les années à venir du fait de l'intronisation d'une nouvelle équipe gouvernementale présidé par M. Emmanuel MACRON, Président de la république Française.

La LGEF doit donc être attentive à la santé financière de ses clubs et les protéger en anticipant d'éventuelles baisses de subventionnement qu'ils sont susceptibles de devoir subir dans les années à venir. Dans cette réflexion, la LGEF se doit d'être proche de ses districts et de définir avec eux une politique d'accompagnement, un plan d'action sur les années à venir et effectuer un audit sur la santé de ses clubs visant à évaluer, leurs finances, leurs effectifs et le niveau de compétence de leurs bénévoles. L'objectif étant d'apporter une alternative aux clubs, qu'ils ne possèdent pas à l'heure d'aujourd'hui ou qui n'ont pas les compétences ou connaissances nécessaires pour envisager de grand changement dans le quotidien de leur club. Sans en avoir l'intention, la LGEF répondra a des orientations de la FFF, qui sont la promotion des différentes pratiques annexes au football que sont le futsal ou encore le Beach soccer. Par ce biais, il sera proposé aux clubs qui le souhaitent et qui auront été idéalement identifiés en amont par les districts de s'orienter vers une nouvelle forme de pratique. La LGEF doit se servir de cette réforme territoriale pour apporter des changements dans la politique des clubs et effectuer un travail sur la formation des dirigeants de clubs qui ne seront pas orientées vers des critères sportifs mais plutôt sur des critères de gestions et de compétences.

Il faut donc que la LGEF travaille dès à présent sur les nouvelles formations qu'elles pourraient dispenser dans le but de former les clubs de football de demain. Ceci en collaboration avec tous les districts de la région Grand Est afin de pouvoir offrir aux 1 700 clubs présents sur le territoire, l'opportunité de développer de nouvelles ressources et d'être capable de changer d'orientation que cela soit au niveau du type de pratique ou bien de la spécialisation d'un club.

La LGEF devra encourager les clubs à se développer, par l'intermédiaire d'un accompagnement en formation spécialisé dans le financement autonome qui préparera les clubs à développer de nouvelles ressources et à mieux maîtriser leurs dépenses.

Il est évident que ce projet s'avère être un vaste chantier et qu'il n'est pas de l'ordre des priorités de la LGEF, mais elle devra très vite s'attarder à cette mission si elle ne veut pas être confrontée dans les années à venir à la disparition de certains clubs. Il arrivera certainement un jour où les clubs de football ainsi que d'autres associations sportives devront fonctionner sans le financement des communes et s'ils ne sont pas préparés à ce nouveau mode de fonctionnement cela pourrait devenir critique pour certains d'entre eux.

GLOSSAIRE

CD : Conseil Départemental

CDOS : Comité départemental Olympique et Sportif

CDFA : Conseiller Départemental du Football Amateur

CFA : Championnat de France Amateur

CFA 2 : Championnat de France Amateur 2

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CIO : Comité International Olympique

CNDS : Centre National pour le Développement du Sport

CNFA : Centre National du Football Amateur

CNOSF : Comité National Olympique du Sport Français

CR : Conseil régional

CROS : Comité Régional Olympique et Sportif

CTR : Conseiller Technique Régional

CTRA : Conseillers Techniques Régional en Arbitrage

DDCS : Direction Départemental de la Cohésion Sociale

DRJSCS : Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

DTR : Directeur Technique Régional

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

EPR : Etablissement Public Régional

FFF : Fédération Française de Football

FIFA : Fédération International de Football Association

Lafa : Ligue d'Alsace de Football

LCHF : Ligue de Champagne Ardenne de Football

LFA : Ligue de Football Amateur

LFP : Ligue du Football Professionnel

LGEF : Ligue du Grand Est de Football

LLF : Ligue Lorraine de Football

MAPTAM : Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles

NOTRE : Nouvelle Organisation Territoriale de la République

RCT : Réforme des Collectivités Territoriales

RSA : Revenu de Solidarité Active

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

INDEX

Figure 1 : La carte des nouvelles régions de France

Figure 2 : Ancienne carte des régions de France

Figure 3 : La carte des ligues qui ont fusionné

Figure 4 : Site de la Ligue Alsace

Figure 5 : Site de la Ligue Lorraine

Figure 6 : Site de la Ligue de Champagne-Ardenne

Figure 7 : Logo de Ligue du Grand Est de Football

Figure 8 : Le comité directeur de la Ligue du Grand Est de Football

Figure 9 : Photoshop : Création d'un onglet « formation dirigeants »

BIBLIOGRAPHIE/WEBOGRAPHIE

Article et Ouvrage :

Colas AMBLARD, Intervention lors du 24ème Colloque ADES, « Coopération et regroupement des associations », janvier 2012

FRANCE ACTIVE, Guide des associations et fusion, mariage d'amour ou de raison, p.8

La lettre de l'économie du Sport. (2014). Les effets de la réforme territoriale sur le sport, (1169), 1-7.

Administration publique :

Article L. 5214-16 du CGCT. Disponible sur http://www.collectivites-locales.gouv.fr/differents-groupements-intercommunaux-0#_RefHeading_58_587734144 [Consulté le 16 février 2017]

Communiqué de presse des conseils des ministres du 18 juin 2014. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000029101338&type=general&legislature=14> [Consulté le 8 février 2017]

L'ordonnance du 28 août 1945. Disponible sur <http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/bin/view/vitrine/L'organisation+du+sport+en+France> [Consulté le 26 mars 2017]

La composition du CNOSF. Disponible sur <http://www.cnds.sports.gouv.fr/Instances> [Consulté le 24 mars 2017]

La loi DEFFERRE. Disponible sur <http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/decentralisation/lois-defferre/> [Consulté le 8 février 2017]

Le bénévolat. Disponible sur <http://www.jeunes.gouv.fr/interministeriel/citoyennete/benevolat/article/benevoles-en-france> [Consulté le 11 mai 2017]

Le coût des pratiques sportives. Disponible sur http://ile-de-france.drjscs.gouv.fr/sites/ile-de-france.drjscs.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_cout_du_sport_FINAL_FEVRIER_2015.pdf [Consulté le 18 mai 2017]

Le nombre de terrain de football dans la région Grand Est. Disponible sur http://www.res.sports.gouv.fr/Rech_Equipement.aspx [Consulté le 24 avril 2017]

Les aides à la formation. Disponible sur <http://www.grandest.fr/plan-500-000-formations-region-grand-pole-emploi-sengagent-ensemble-formation-2/> [Consulté le 11 mai 2017]

Organigramme du sport en France. Disponible sur <http://www.sports.gouv.fr/organisation/organisation-du-sport-en-france/> [Consulté le 25 mars 2017]

Instance du sport et du football :

<https://crosaquitaine.org/reforme-territoriale-queles-missions-et-organisation-pour-le-mouvement-olympique-et-sportif/> [Consulté le 13 avril 2017]

Le règlement du futsal. Disponible sur <http://www.futsal-info.fr/futsal-modifications-reglements.php> [Consulté le 1 juin 2017]

Le rôle du CNOSF. Disponible sur [http://franceolympique.com/cat/9-le-comite-national-olympique-et-sportif-francais-\(cnosf\).html](http://franceolympique.com/cat/9-le-comite-national-olympique-et-sportif-francais-(cnosf).html) [Consulté le 13 mars 2017]

Les missions de la FFF. Disponible sur <https://www.fff.fr/la-fff/organisation/presentation-generale> [Consulté le 22 mars 2017]

Présentation de la Ligue Lorraine de Football. Disponible sur <http://lorraine.fff.fr/cg/5600//www/presentation/histoire/14157.shtml> [Consulté le 24 mars 2017]

Divers :

Le vote de la loi NOTRE. Disponible sur http://www.lemonde.fr/politique/article/2015/07/16/la-loi-notre-pour-les-collectivites-territoriales-definitivement-adoptee_4686095_823448.html [Consulté le 2 février 2017]

Les financeurs du sport. Disponible sur <https://www.acteursdusport.fr/article/les-communes.7447> [Consulté le 24 février 2017]

Les statuts des ligues régionales. Disponible sur <http://www.lequipe.fr/Football/Article/Fff-la-reforme-territoriale-en-six-questions/671857> [Consulté le 17 mars 2017]

La fusion des ligues. Disponible sur <https://www.francebleu.fr/sports/football/foot-cartes-decouvrez-les-13-nouvelles-ligues-regionales-decidees-par-la-fff-1454690383> [Consulté le 21 mars 2017]

Cours universitaire de Madame LAPICQUE « Réforme des territoires »

Programme Emmanuel MACRON, Président de la république française. Disponible sur <https://www.marianne.net/politique/programme-d-emmanuel-macron-la-suppression-de-la-taxe-d-habitation-c-est-pour-qui> [Consulté le 3 mai 2017]

<https://www.sponsoplus.fr/>

La baisse des dotations de l'état envers les collectivités. Disponible sur <http://www.lagazettedescommunes.com/462414/plf-2017-pas-de-bouleversement-mais-des-ajustements/> [Consulté le 20 avril 2017]

ANNEXES :

Annexe 1 : Le comité directeur de la Ligue du Grand Est de Football

Annexe 2 : FFF - Ligue ALSACE – Saison 2016 – 2017

Annexe 3 : FFF : Ligue LORRAINE – Saison 2016 - 2017

Annexe 4 : FFF : Ligue CHAMPAGNE-ARDENNE– Saison 2016 – 2017

Annexe 5 : Carte de la répartition des sites de la Ligue du Grand Est de football

Annexe 6 : Capture d'écran du site internet sponsoplus

Annexe 7 : Rassemblement BEACH SOCCER organisé par l'équipe technique régionale de la LGEF

Annexe 8 : Terrain de foot à 5 (five)

Annexe 1 : Le comité directeur de la Ligue du Grand Est de Football

» RÉSULTATS «

CHAMPIONNAT DE FRANCE

CFA

Le Puy FC (16e) - 1 point
 FC Lorient (17e) - 1 point
 FC Metz (18e) - 1 point
 FC Girondins de Bordeaux (19e) - 1 point
 FC Valenciennes (20e) - 1 point
 FC Gueugnon (21e) - 1 point
 FC Suresnes (22e) - 1 point
 FC Istres (23e) - 1 point
 FC Laval (24e) - 1 point
 FC Combrault (25e) - 1 point
 FC Sète (26e) - 1 point
 FC Mulhouse (27e) - 1 point
 FC Chambéry (28e) - 1 point
 FC Istres (29e) - 1 point
 FC Suresnes (30e) - 1 point
 FC Combrault (31e) - 1 point
 FC Sète (32e) - 1 point
 FC Mulhouse (33e) - 1 point
 FC Chambéry (34e) - 1 point
 FC Istres (35e) - 1 point
 FC Suresnes (36e) - 1 point
 FC Combrault (37e) - 1 point
 FC Sète (38e) - 1 point
 FC Mulhouse (39e) - 1 point
 FC Chambéry (40e) - 1 point
 FC Istres (41e) - 1 point
 FC Suresnes (42e) - 1 point
 FC Combrault (43e) - 1 point
 FC Sète (44e) - 1 point
 FC Mulhouse (45e) - 1 point
 FC Chambéry (46e) - 1 point
 FC Istres (47e) - 1 point
 FC Suresnes (48e) - 1 point
 FC Combrault (49e) - 1 point
 FC Sète (50e) - 1 point
 FC Mulhouse (51e) - 1 point
 FC Chambéry (52e) - 1 point
 FC Istres (53e) - 1 point
 FC Suresnes (54e) - 1 point
 FC Combrault (55e) - 1 point
 FC Sète (56e) - 1 point
 FC Mulhouse (57e) - 1 point
 FC Chambéry (58e) - 1 point
 FC Istres (59e) - 1 point
 FC Suresnes (60e) - 1 point
 FC Combrault (61e) - 1 point
 FC Sète (62e) - 1 point
 FC Mulhouse (63e) - 1 point
 FC Chambéry (64e) - 1 point
 FC Istres (65e) - 1 point
 FC Suresnes (66e) - 1 point
 FC Combrault (67e) - 1 point
 FC Sète (68e) - 1 point
 FC Mulhouse (69e) - 1 point
 FC Chambéry (70e) - 1 point
 FC Istres (71e) - 1 point
 FC Suresnes (72e) - 1 point
 FC Combrault (73e) - 1 point
 FC Sète (74e) - 1 point
 FC Mulhouse (75e) - 1 point
 FC Chambéry (76e) - 1 point
 FC Istres (77e) - 1 point
 FC Suresnes (78e) - 1 point
 FC Combrault (79e) - 1 point
 FC Sète (80e) - 1 point
 FC Mulhouse (81e) - 1 point
 FC Chambéry (82e) - 1 point
 FC Istres (83e) - 1 point
 FC Suresnes (84e) - 1 point
 FC Combrault (85e) - 1 point
 FC Sète (86e) - 1 point
 FC Mulhouse (87e) - 1 point
 FC Chambéry (88e) - 1 point
 FC Istres (89e) - 1 point
 FC Suresnes (90e) - 1 point
 FC Combrault (91e) - 1 point
 FC Sète (92e) - 1 point
 FC Mulhouse (93e) - 1 point
 FC Chambéry (94e) - 1 point
 FC Istres (95e) - 1 point
 FC Suresnes (96e) - 1 point
 FC Combrault (97e) - 1 point
 FC Sète (98e) - 1 point
 FC Mulhouse (99e) - 1 point
 FC Chambéry (100e) - 1 point

WUNDSSLIGA

FC Sète (1) - 1 point
 FC Mulhouse (2) - 1 point
 FC Chambéry (3) - 1 point
 FC Istres (4) - 1 point
 FC Suresnes (5) - 1 point
 FC Combrault (6) - 1 point
 FC Sète (7) - 1 point
 FC Mulhouse (8) - 1 point
 FC Chambéry (9) - 1 point
 FC Istres (10) - 1 point
 FC Suresnes (11) - 1 point
 FC Combrault (12) - 1 point
 FC Sète (13) - 1 point
 FC Mulhouse (14) - 1 point
 FC Chambéry (15) - 1 point
 FC Istres (16) - 1 point
 FC Suresnes (17) - 1 point
 FC Combrault (18) - 1 point
 FC Sète (19) - 1 point
 FC Mulhouse (20) - 1 point
 FC Chambéry (21) - 1 point
 FC Istres (22) - 1 point
 FC Suresnes (23) - 1 point
 FC Combrault (24) - 1 point
 FC Sète (25) - 1 point
 FC Mulhouse (26) - 1 point
 FC Chambéry (27) - 1 point
 FC Istres (28) - 1 point
 FC Suresnes (29) - 1 point
 FC Combrault (30) - 1 point
 FC Sète (31) - 1 point
 FC Mulhouse (32) - 1 point
 FC Chambéry (33) - 1 point
 FC Istres (34) - 1 point
 FC Suresnes (35) - 1 point
 FC Combrault (36) - 1 point
 FC Sète (37) - 1 point
 FC Mulhouse (38) - 1 point
 FC Chambéry (39) - 1 point
 FC Istres (40) - 1 point
 FC Suresnes (41) - 1 point
 FC Combrault (42) - 1 point
 FC Sète (43) - 1 point
 FC Mulhouse (44) - 1 point
 FC Chambéry (45) - 1 point
 FC Istres (46) - 1 point
 FC Suresnes (47) - 1 point
 FC Combrault (48) - 1 point
 FC Sète (49) - 1 point
 FC Mulhouse (50) - 1 point
 FC Chambéry (51) - 1 point
 FC Istres (52) - 1 point
 FC Suresnes (53) - 1 point
 FC Combrault (54) - 1 point
 FC Sète (55) - 1 point
 FC Mulhouse (56) - 1 point
 FC Chambéry (57) - 1 point
 FC Istres (58) - 1 point
 FC Suresnes (59) - 1 point
 FC Combrault (60) - 1 point
 FC Sète (61) - 1 point
 FC Mulhouse (62) - 1 point
 FC Chambéry (63) - 1 point
 FC Istres (64) - 1 point
 FC Suresnes (65) - 1 point
 FC Combrault (66) - 1 point
 FC Sète (67) - 1 point
 FC Mulhouse (68) - 1 point
 FC Chambéry (69) - 1 point
 FC Istres (70) - 1 point
 FC Suresnes (71) - 1 point
 FC Combrault (72) - 1 point
 FC Sète (73) - 1 point
 FC Mulhouse (74) - 1 point
 FC Chambéry (75) - 1 point
 FC Istres (76) - 1 point
 FC Suresnes (77) - 1 point
 FC Combrault (78) - 1 point
 FC Sète (79) - 1 point
 FC Mulhouse (80) - 1 point
 FC Chambéry (81) - 1 point
 FC Istres (82) - 1 point
 FC Suresnes (83) - 1 point
 FC Combrault (84) - 1 point
 FC Sète (85) - 1 point
 FC Mulhouse (86) - 1 point
 FC Chambéry (87) - 1 point
 FC Istres (88) - 1 point
 FC Suresnes (89) - 1 point
 FC Combrault (90) - 1 point
 FC Sète (91) - 1 point
 FC Mulhouse (92) - 1 point
 FC Chambéry (93) - 1 point
 FC Istres (94) - 1 point
 FC Suresnes (95) - 1 point
 FC Combrault (96) - 1 point
 FC Sète (97) - 1 point
 FC Mulhouse (98) - 1 point
 FC Chambéry (99) - 1 point
 FC Istres (100) - 1 point

WUNDSSLIGA 2

FC Sète (1) - 1 point
 FC Mulhouse (2) - 1 point
 FC Chambéry (3) - 1 point
 FC Istres (4) - 1 point
 FC Suresnes (5) - 1 point
 FC Combrault (6) - 1 point
 FC Sète (7) - 1 point
 FC Mulhouse (8) - 1 point
 FC Chambéry (9) - 1 point
 FC Istres (10) - 1 point
 FC Suresnes (11) - 1 point
 FC Combrault (12) - 1 point
 FC Sète (13) - 1 point
 FC Mulhouse (14) - 1 point
 FC Chambéry (15) - 1 point
 FC Istres (16) - 1 point
 FC Suresnes (17) - 1 point
 FC Combrault (18) - 1 point
 FC Sète (19) - 1 point
 FC Mulhouse (20) - 1 point
 FC Chambéry (21) - 1 point
 FC Istres (22) - 1 point
 FC Suresnes (23) - 1 point
 FC Combrault (24) - 1 point
 FC Sète (25) - 1 point
 FC Mulhouse (26) - 1 point
 FC Chambéry (27) - 1 point
 FC Istres (28) - 1 point
 FC Suresnes (29) - 1 point
 FC Combrault (30) - 1 point
 FC Sète (31) - 1 point
 FC Mulhouse (32) - 1 point
 FC Chambéry (33) - 1 point
 FC Istres (34) - 1 point
 FC Suresnes (35) - 1 point
 FC Combrault (36) - 1 point
 FC Sète (37) - 1 point
 FC Mulhouse (38) - 1 point
 FC Chambéry (39) - 1 point
 FC Istres (40) - 1 point
 FC Suresnes (41) - 1 point
 FC Combrault (42) - 1 point
 FC Sète (43) - 1 point
 FC Mulhouse (44) - 1 point
 FC Chambéry (45) - 1 point
 FC Istres (46) - 1 point
 FC Suresnes (47) - 1 point
 FC Combrault (48) - 1 point
 FC Sète (49) - 1 point
 FC Mulhouse (50) - 1 point
 FC Chambéry (51) - 1 point
 FC Istres (52) - 1 point
 FC Suresnes (53) - 1 point
 FC Combrault (54) - 1 point
 FC Sète (55) - 1 point
 FC Mulhouse (56) - 1 point
 FC Chambéry (57) - 1 point
 FC Istres (58) - 1 point
 FC Suresnes (59) - 1 point
 FC Combrault (60) - 1 point
 FC Sète (61) - 1 point
 FC Mulhouse (62) - 1 point
 FC Chambéry (63) - 1 point
 FC Istres (64) - 1 point
 FC Suresnes (65) - 1 point
 FC Combrault (66) - 1 point
 FC Sète (67) - 1 point
 FC Mulhouse (68) - 1 point
 FC Chambéry (69) - 1 point
 FC Istres (70) - 1 point
 FC Suresnes (71) - 1 point
 FC Combrault (72) - 1 point
 FC Sète (73) - 1 point
 FC Mulhouse (74) - 1 point
 FC Chambéry (75) - 1 point
 FC Istres (76) - 1 point
 FC Suresnes (77) - 1 point
 FC Combrault (78) - 1 point
 FC Sète (79) - 1 point
 FC Mulhouse (80) - 1 point
 FC Chambéry (81) - 1 point
 FC Istres (82) - 1 point
 FC Suresnes (83) - 1 point
 FC Combrault (84) - 1 point
 FC Sète (85) - 1 point
 FC Mulhouse (86) - 1 point
 FC Chambéry (87) - 1 point
 FC Istres (88) - 1 point
 FC Suresnes (89) - 1 point
 FC Combrault (90) - 1 point
 FC Sète (91) - 1 point
 FC Mulhouse (92) - 1 point
 FC Chambéry (93) - 1 point
 FC Istres (94) - 1 point
 FC Suresnes (95) - 1 point
 FC Combrault (96) - 1 point
 FC Sète (97) - 1 point
 FC Mulhouse (98) - 1 point
 FC Chambéry (99) - 1 point
 FC Istres (100) - 1 point

CHAMPIONNAT D'ESPAGNE

FC Sète (1) - 1 point
 FC Mulhouse (2) - 1 point
 FC Chambéry (3) - 1 point
 FC Istres (4) - 1 point
 FC Suresnes (5) - 1 point
 FC Combrault (6) - 1 point
 FC Sète (7) - 1 point
 FC Mulhouse (8) - 1 point
 FC Chambéry (9) - 1 point
 FC Istres (10) - 1 point
 FC Suresnes (11) - 1 point
 FC Combrault (12) - 1 point
 FC Sète (13) - 1 point
 FC Mulhouse (14) - 1 point
 FC Chambéry (15) - 1 point
 FC Istres (16) - 1 point
 FC Suresnes (17) - 1 point
 FC Combrault (18) - 1 point
 FC Sète (19) - 1 point
 FC Mulhouse (20) - 1 point
 FC Chambéry (21) - 1 point
 FC Istres (22) - 1 point
 FC Suresnes (23) - 1 point
 FC Combrault (24) - 1 point
 FC Sète (25) - 1 point
 FC Mulhouse (26) - 1 point
 FC Chambéry (27) - 1 point
 FC Istres (28) - 1 point
 FC Suresnes (29) - 1 point
 FC Combrault (30) - 1 point
 FC Sète (31) - 1 point
 FC Mulhouse (32) - 1 point
 FC Chambéry (33) - 1 point
 FC Istres (34) - 1 point
 FC Suresnes (35) - 1 point
 FC Combrault (36) - 1 point
 FC Sète (37) - 1 point
 FC Mulhouse (38) - 1 point
 FC Chambéry (39) - 1 point
 FC Istres (40) - 1 point
 FC Suresnes (41) - 1 point
 FC Combrault (42) - 1 point
 FC Sète (43) - 1 point
 FC Mulhouse (44) - 1 point
 FC Chambéry (45) - 1 point
 FC Istres (46) - 1 point
 FC Suresnes (47) - 1 point
 FC Combrault (48) - 1 point
 FC Sète (49) - 1 point
 FC Mulhouse (50) - 1 point
 FC Chambéry (51) - 1 point
 FC Istres (52) - 1 point
 FC Suresnes (53) - 1 point
 FC Combrault (54) - 1 point
 FC Sète (55) - 1 point
 FC Mulhouse (56) - 1 point
 FC Chambéry (57) - 1 point
 FC Istres (58) - 1 point
 FC Suresnes (59) - 1 point
 FC Combrault (60) - 1 point
 FC Sète (61) - 1 point
 FC Mulhouse (62) - 1 point
 FC Chambéry (63) - 1 point
 FC Istres (64) - 1 point
 FC Suresnes (65) - 1 point
 FC Combrault (66) - 1 point
 FC Sète (67) - 1 point
 FC Mulhouse (68) - 1 point
 FC Chambéry (69) - 1 point
 FC Istres (70) - 1 point
 FC Suresnes (71) - 1 point
 FC Combrault (72) - 1 point
 FC Sète (73) - 1 point
 FC Mulhouse (74) - 1 point
 FC Chambéry (75) - 1 point
 FC Istres (76) - 1 point
 FC Suresnes (77) - 1 point
 FC Combrault (78) - 1 point
 FC Sète (79) - 1 point
 FC Mulhouse (80) - 1 point
 FC Chambéry (81) - 1 point
 FC Istres (82) - 1 point
 FC Suresnes (83) - 1 point
 FC Combrault (84) - 1 point
 FC Sète (85) - 1 point
 FC Mulhouse (86) - 1 point
 FC Chambéry (87) - 1 point
 FC Istres (88) - 1 point
 FC Suresnes (89) - 1 point
 FC Combrault (90) - 1 point
 FC Sète (91) - 1 point
 FC Mulhouse (92) - 1 point
 FC Chambéry (93) - 1 point
 FC Istres (94) - 1 point
 FC Suresnes (95) - 1 point
 FC Combrault (96) - 1 point
 FC Sète (97) - 1 point
 FC Mulhouse (98) - 1 point
 FC Chambéry (99) - 1 point
 FC Istres (100) - 1 point

CHAMPIONNAT ITALIEN

FC Sète (1) - 1 point
 FC Mulhouse (2) - 1 point
 FC Chambéry (3) - 1 point
 FC Istres (4) - 1 point
 FC Suresnes (5) - 1 point
 FC Combrault (6) - 1 point
 FC Sète (7) - 1 point
 FC Mulhouse (8) - 1 point
 FC Chambéry (9) - 1 point
 FC Istres (10) - 1 point
 FC Suresnes (11) - 1 point
 FC Combrault (12) - 1 point
 FC Sète (13) - 1 point
 FC Mulhouse (14) - 1 point
 FC Chambéry (15) - 1 point
 FC Istres (16) - 1 point
 FC Suresnes (17) - 1 point
 FC Combrault (18) - 1 point
 FC Sète (19) - 1 point
 FC Mulhouse (20) - 1 point
 FC Chambéry (21) - 1 point
 FC Istres (22) - 1 point
 FC Suresnes (23) - 1 point
 FC Combrault (24) - 1 point
 FC Sète (25) - 1 point
 FC Mulhouse (26) - 1 point
 FC Chambéry (27) - 1 point
 FC Istres (28) - 1 point
 FC Suresnes (29) - 1 point
 FC Combrault (30) - 1 point
 FC Sète (31) - 1 point
 FC Mulhouse (32) - 1 point
 FC Chambéry (33) - 1 point
 FC Istres (34) - 1 point
 FC Suresnes (35) - 1 point
 FC Combrault (36) - 1 point
 FC Sète (37) - 1 point
 FC Mulhouse (38) - 1 point
 FC Chambéry (39) - 1 point
 FC Istres (40) - 1 point
 FC Suresnes (41) - 1 point
 FC Combrault (42) - 1 point
 FC Sète (43) - 1 point
 FC Mulhouse (44) - 1 point
 FC Chambéry (45) - 1 point
 FC Istres (46) - 1 point
 FC Suresnes (47) - 1 point
 FC Combrault (48) - 1 point
 FC Sète (49) - 1 point
 FC Mulhouse (50) - 1 point
 FC Chambéry (51) - 1 point
 FC Istres (52) - 1 point
 FC Suresnes (53) - 1 point
 FC Combrault (54) - 1 point
 FC Sète (55) - 1 point
 FC Mulhouse (56) - 1 point
 FC Chambéry (57) - 1 point
 FC Istres (58) - 1 point
 FC Suresnes (59) - 1 point
 FC Combrault (60) - 1 point
 FC Sète (61) - 1 point
 FC Mulhouse (62) - 1 point
 FC Chambéry (63) - 1 point
 FC Istres (64) - 1 point
 FC Suresnes (65) - 1 point
 FC Combrault (66) - 1 point
 FC Sète (67) - 1 point
 FC Mulhouse (68) - 1 point
 FC Chambéry (69) - 1 point
 FC Istres (70) - 1 point
 FC Suresnes (71) - 1 point
 FC Combrault (72) - 1 point
 FC Sète (73) - 1 point
 FC Mulhouse (74) - 1 point
 FC Chambéry (75) - 1 point
 FC Istres (76) - 1 point
 FC Suresnes (77) - 1 point
 FC Combrault (78) - 1 point
 FC Sète (79) - 1 point
 FC Mulhouse (80) - 1 point
 FC Chambéry (81) - 1 point
 FC Istres (82) - 1 point
 FC Suresnes (83) - 1 point
 FC Combrault (84) - 1 point
 FC Sète (85) - 1 point
 FC Mulhouse (86) - 1 point
 FC Chambéry (87) - 1 point
 FC Istres (88) - 1 point
 FC Suresnes (89) - 1 point
 FC Combrault (90) - 1 point
 FC Sète (91) - 1 point
 FC Mulhouse (92) - 1 point
 FC Chambéry (93) - 1 point
 FC Istres (94) - 1 point
 FC Suresnes (95) - 1 point
 FC Combrault (96) - 1 point
 FC Sète (97) - 1 point
 FC Mulhouse (98) - 1 point
 FC Chambéry (99) - 1 point
 FC Istres (100) - 1 point

COUPE D'ANGLETERRE

FC Sète (1) - 1 point
 FC Mulhouse (2) - 1 point
 FC Chambéry (3) - 1 point
 FC Istres (4) - 1 point
 FC Suresnes (5) - 1 point
 FC Combrault (6) - 1 point
 FC Sète (7) - 1 point
 FC Mulhouse (8) - 1 point
 FC Chambéry (9) - 1 point
 FC Istres (10) - 1 point
 FC Suresnes (11) - 1 point
 FC Combrault (12) - 1 point
 FC Sète (13) - 1 point
 FC Mulhouse (14) - 1 point
 FC Chambéry (15) - 1 point
 FC Istres (16) - 1 point
 FC Suresnes (17) - 1 point
 FC Combrault (18) - 1 point
 FC Sète (19) - 1 point
 FC Mulhouse (20) - 1 point
 FC Chambéry (21) - 1 point
 FC Istres (22) - 1 point
 FC Suresnes (23) - 1 point
 FC Combrault (24) - 1 point
 FC Sète (25) - 1 point
 FC Mulhouse (26) - 1 point
 FC Chambéry (27) - 1 point
 FC Istres (28) - 1 point
 FC Suresnes (29) - 1 point
 FC Combrault (30) - 1 point
 FC Sète (31) - 1 point
 FC Mulhouse (32) - 1 point
 FC Chambéry (33) - 1 point
 FC Istres (34) - 1 point
 FC Suresnes (35) - 1 point
 FC Combrault (36) - 1 point
 FC Sète (37) - 1 point
 FC Mulhouse (38) - 1 point
 FC Chambéry (39) - 1 point
 FC Istres (40) - 1 point
 FC Suresnes (41) - 1 point
 FC Combrault (42) - 1 point
 FC Sète (43) - 1 point
 FC Mulhouse (44) - 1 point
 FC Chambéry (45) - 1 point
 FC Istres (46) - 1 point
 FC Suresnes (47) - 1 point
 FC Combrault (48) - 1 point
 FC Sète (49) - 1 point
 FC Mulhouse (50) - 1 point
 FC Chambéry (51) - 1 point
 FC Istres (52) - 1 point
 FC Suresnes (53) - 1 point
 FC Combrault (54) - 1 point
 FC Sète (55) - 1 point
 FC Mulhouse (56) - 1 point
 FC Chambéry (57) - 1 point
 FC Istres (58) - 1 point
 FC Suresnes (59) - 1 point
 FC Combrault (60) - 1 point
 FC Sète (61) - 1 point
 FC Mulhouse (62) - 1 point
 FC Chambéry (63) - 1 point
 FC Istres (64) - 1 point
 FC Suresnes (65) - 1 point
 FC Combrault (66) - 1 point
 FC Sète (67) - 1 point
 FC Mulhouse (68) - 1 point
 FC Chambéry (69) - 1 point
 FC Istres (70) - 1 point
 FC Suresnes (71) - 1 point
 FC Combrault (72) - 1 point
 FC Sète (73) - 1 point
 FC Mulhouse (74) - 1 point
 FC Chambéry (75) - 1 point
 FC Istres (76) - 1 point
 FC Suresnes (77) - 1 point
 FC Combrault (78) - 1 point
 FC Sète (79) - 1 point
 FC Mulhouse (80) - 1 point
 FC Chambéry (81) - 1 point
 FC Istres (82) - 1 point
 FC Suresnes (83) - 1 point
 FC Combrault (84) - 1 point
 FC Sète (85) - 1 point
 FC Mulhouse (86) - 1 point
 FC Chambéry (87) - 1 point
 FC Istres (88) - 1 point
 FC Suresnes (89) - 1 point
 FC Combrault (90) - 1 point
 FC Sète (91) - 1 point
 FC Mulhouse (92) - 1 point
 FC Chambéry (93) - 1 point
 FC Istres (94) - 1 point
 FC Suresnes (95) - 1 point
 FC Combrault (96) - 1 point
 FC Sète (97) - 1 point
 FC Mulhouse (98) - 1 point
 FC Chambéry (99) - 1 point
 FC Istres (100) - 1 point

LIGUE DU GRAND EST Albert Gemmrich premier président de l'histoire

Un véritable plébiscite

Albert Gemmrich a été élu sans surprise à la tête de la Ligue du Grand Est. La liste menée par l'ancien président de la Ligue d'Alsace a quasiment fait l'unanimité.

C'est dans le cadre spirituel du Domaine de l'Anse de Villers-lès-Nancy, propriété du Domaine de Nancy, que la grande finale élue du Grand Est s'est déroulée en conclusion bien méritée. Le grand assemblée pouvait accueillir 350 personnes étalées sur le terrain, certains étant venus de loin pour ce pèlerinage, avec la mission de procéder à l'élection du premier président de cette ligue nouvellement créée.

« J'étais sous pression comme avant un match »

Ce qui fut fait sans grand suspense, puisque l'ancien vice avait fait acte de candidature. L'ancien président de la Ligue d'Alsace Albert Gemmrich a su faire consensus autour de lui et son programme a reçu un plébiscite : 1137 voix pour, soit 1.220 exprimées, soit 91,2% en sa faveur, contre 1,97% de suffrages disséminés (24) et 4,81% d'abstentions (59).

» REPÈRES «

Le comité directeur 2017-2020
 Albert Gemmrich (Président), Joël Müller (Président délégué), Georges Costantini (Secrétaire général), Michel Spindler (Trésorier), Philippe Kati (Adjoint), Jacky Thiébaud (Secrétaire), Jocelyne Rami, Jacques Hummer (Vice-Président), Guy André, Michel Gombin, Marc Nagel, Michel Kati, René Lopez, Ralph Spindler, Gérard Seltz, Franck Willig. Plus les présidents des districts : René Wasth (Alsace), Bernard Ghara (Vosges), Gérard Casagrande (Mame), Patrick Lefebvre (Moselle), Philippe Pader (Lorraine), Hervé Carlier (Meuse), Christophe Salles (Lorraine), Jean-Marie Thierie (Meurthe-et-Moselle), Guy Antoine (Vosges).



Le comité directeur autour de son président, Albert Gemmrich, à la droite de Jocelyne Rami. PHOTO: ENRÉPUBLICAIN - FREDERIC GLEZ

Veuil donc l'ancien joueur du Racing à la pointe d'une nouvelle équipe et en charge d'une grande mission à diriger.

Le mentor Bernard Desmarre

« J'étais sous pression comme avant un match, j'ai ressenti le même stress », révélait-il au sortir de cette grande-messe. Ce qui se n'est guère vu au cours de son discours digne d'un politicien, lui qui fut conseiller territorial et municipal. Au cours de quoi il n'a pas manqué de saluer également ceux qui l'ont accompagné pour mener à bien la transition, à commencer par ses services Bernard Desmarre, Pierre Angulaire de la fusion, ainsi que ses anciens homologues champardonnais et lorrains Jean-Claude Himmeler et René Lopez. Ces deux derniers ont fait part de leur émotion au moment de quitter leurs fonctions.

La mission fut d'ailleurs marquée par plusieurs moments touchants (lire par ailleurs), et d'autres plus légers, sous l'impulsion des deux maîtres de cérémonie Emmanuel Salzig et Stéphane Thiel, les responsables du développement local et national. Elle avait notamment été ouverte par François Werner, le maire lo-

cal qui accueillit, et s'est déroulé en présence du président de l'ASSL Jacques Rousselot, venu en

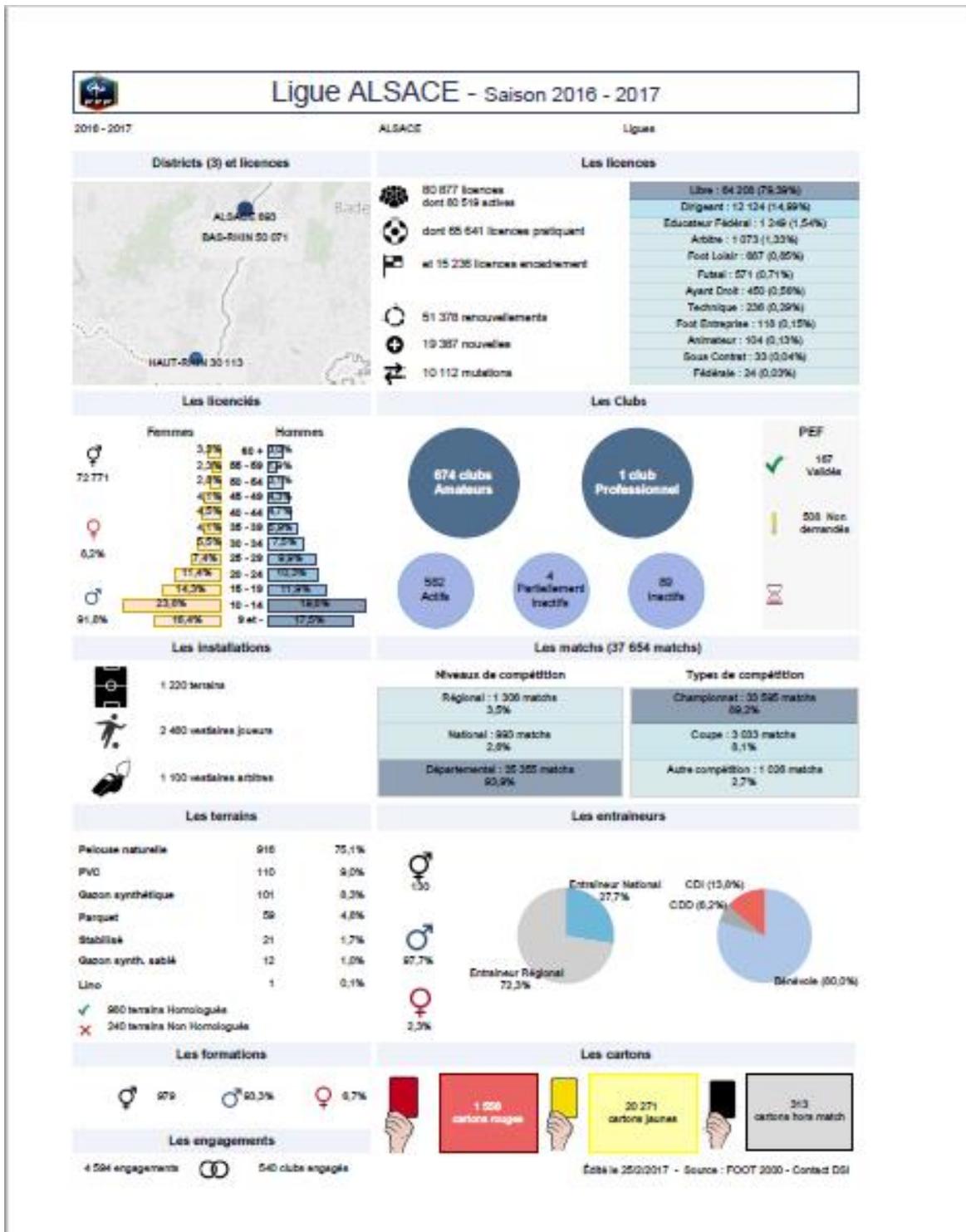
voisin. À VILLERS-LÈS-NANCY, ADRIEN RICHARD

LE CHIFFRE

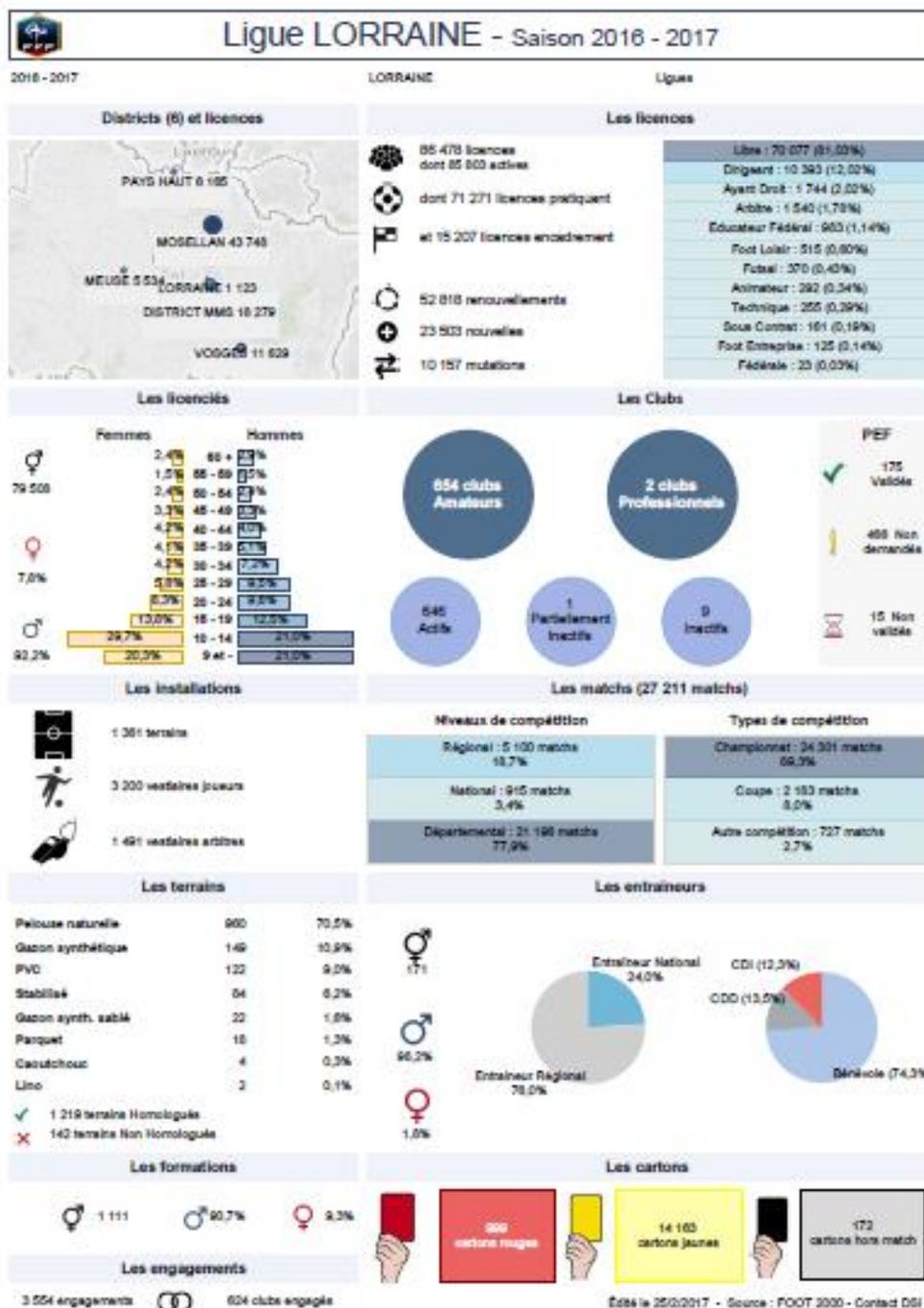
4
 La Ligue du Grand Est compte près de 200.000 licenciés, répartis dans 1.720 clubs, ce qui en fait la 4e ligue régionale de France. Elle sera même la 2e en ce qui concerne les arbitres, qui seront plus de 2.000. Elle s'appuiera sur ses 64 salariés (13 administratifs), et 21 techniques.

« L'OBJECTIF : SERVIR LE FOOTBALL »
 - Albert Gemmrich, qu'est ce qui vous a poussé à vous porter candidat ?
 - Ce que je suis, je le dois au football. Je veux lui rendre ce qu'il m'a apporté. Aider les autres, c'est une fierté pour moi. Parfois, je trouve qu'on est trop modeste dans le football. On n'entend souvent parler que des salaires, des affaires... Ce n'est pas ce qu'il faut voir. Le football apporte aussi beaucoup à la société.
 - Quels seront les premiers objectifs qui vont se présenter ?
 - Je vais procéder en suivant ces trois mots d'ordre : Urgence, Évolution et Régénération. La tâche va être lourde mais je ne serai pas seul. J'ai autour de moi 25 personnes que je connais bien et que j'ai appris à connaître. C'est du haut niveau. Ce que je veux, c'est qu'il y ait une bonne ambiance, et que l'on aille pour objectif de servir le football. Comme je l'ai dit dans mon discours, il faut que ce soit un plaisir et ne pas le voir comme un travail. Ce sont les dirigeants des clubs qui ont le plus de mérite, ce sont eux qui sont au bord des terrains au quotidien. Je veux leur tirer un coup de champagne.
 - Quelle est la prochaine échéance pour la nouvelle Ligue ?
 - Nous allons nous réunir dès le 8 février chez Philippe Pader (président du district de Toul), à Toul. Et nous irons une fois par mois dans un district avec Joël Müller. Avec les neuf présidents, à nous, nous serons l'équipe des districts. PROPOS RECUEILLIS PAR A.R.

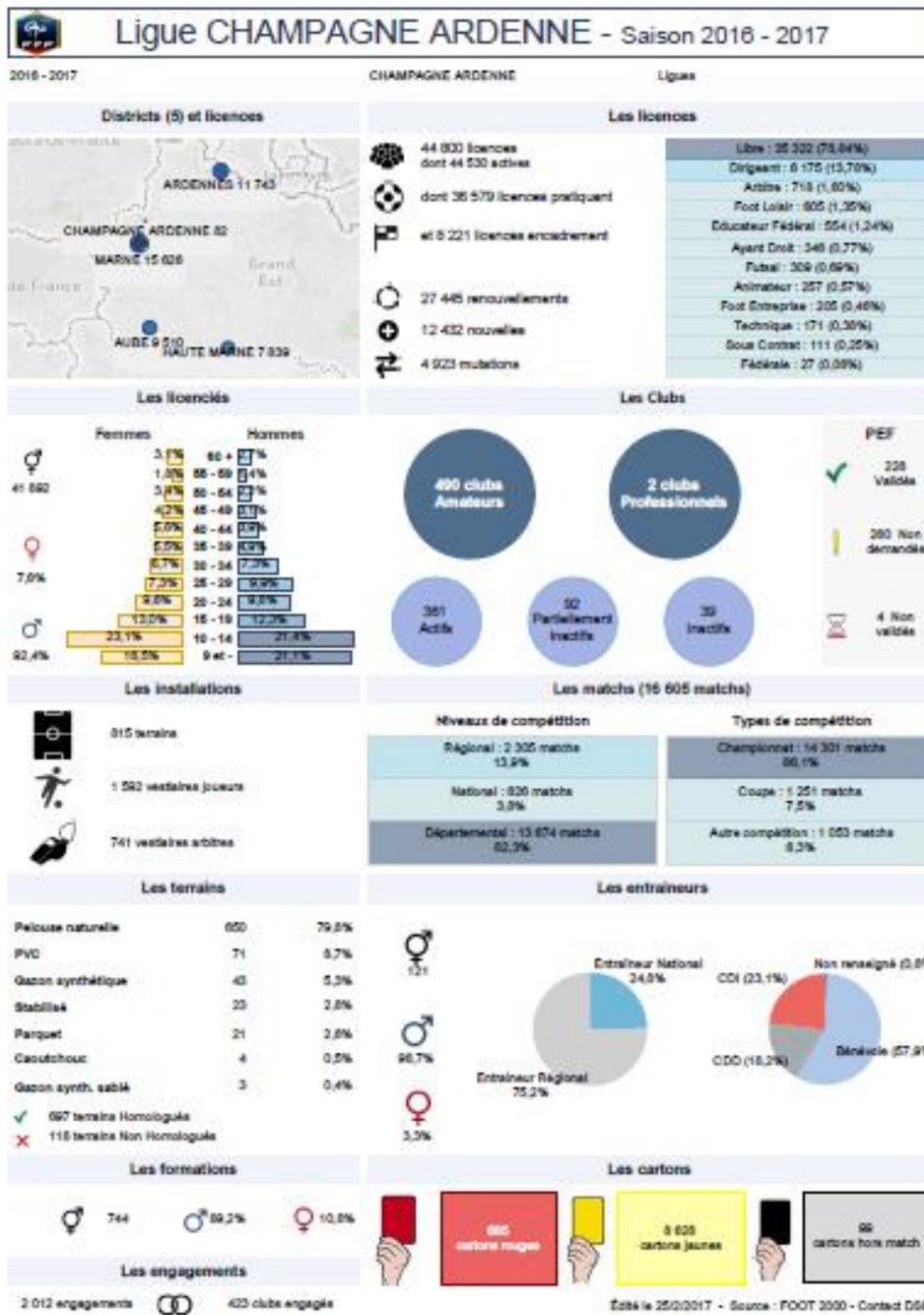
Annexe 2 : FFF - Ligue ALSACE – Saison 2016 – 2017



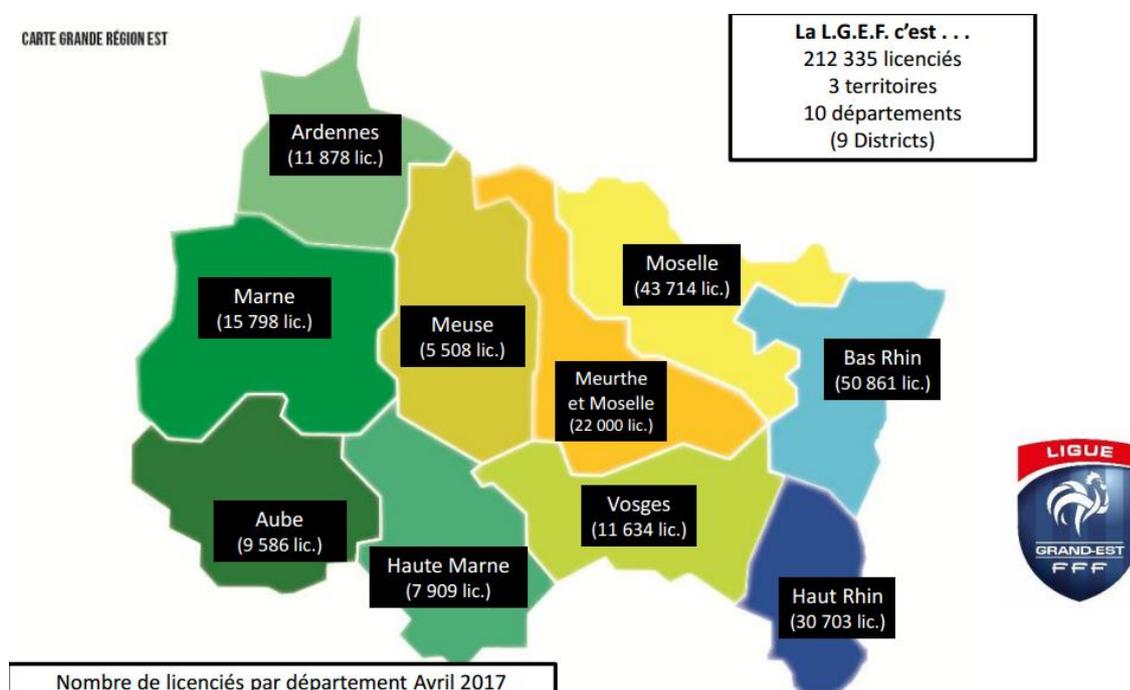
Annexe 3 : FFF - Ligue LORRAINE – Saison 2016 - 2017



Annexe 4 : FFF - Ligue CHAMPAGNE-ARDENNE- ARDENNE – Saison 2016 - 2017



Annexe 5 : Carte de la répartition des sites de la Ligue du Grand Est de football



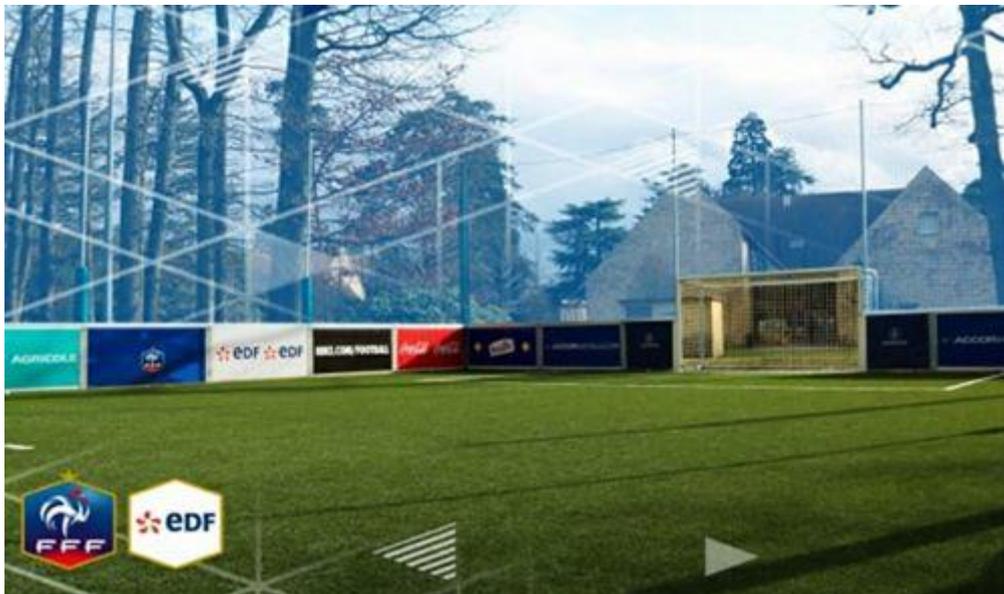
Annexe 6 : Capture d'écran du site internet sponsoplus



Annexe 7 : Rassemblement BEACH SOCCER organisé par l'équipe technique régionale de la LGEF



Annexe 8 : Terrain de foot à 5 (five)





Comment la Ligue du Grand Est de Football peut se servir de la réforme territoriale pour devenir un acteur incontournable de la nouvelle région ?

UNIVERSITE DE LORRAINE

juin 2016

LIGUE – FOOTBALL – FUSION – RÉFORME TERRITORIALE – CLUBS – RÉGIONS

La France a décidé de redessiner son échelon régional en regroupant plusieurs régions. Dans cette réforme des territoires, plusieurs institutions se sont vues obligées de fusionner entre elles, c'est le cas des trois ligues de football de la région Grand Est : Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne. Un processus de fusion s'est donc engagé pour créer la Ligue du Grand Est de Football. A l'aide de différentes hypothèses, il est mis en avant dans ce mémoire comment la LGEF pourrait se servir de cette réforme territoriale pour apporter du changement dans le fonctionnement des clubs et dans le développement de leurs nouvelles ressources financières. Mais également les différentes façons d'anticiper et d'identifier les difficultés que pourraient rencontrer les clubs de football. L'objectif étant d'avoir un aperçu de ce à quoi pourrait ressembler les clubs de football de demain.

**LEAGUE – SOCCER – FUSION – TERRITORIAL REFORM – FOOTBALL CLUB –
RÉGIONS**

France has decided to redesign its regional level by regrouping several regions. In this reform of territories, several institutions have been forced to merge, as is the case for the three football leagues in the Greater East region: Alsace, Lorraine and Champagne-Ardenne. A merger process has therefore begun to create the Greater Eastern Football League. Using different hypotheses, it is highlighted in this master thesis how the LGEF could use this territorial reform to bring change in the functioning of clubs and in the development of their new financial resources. But also the different ways to anticipate and identify the difficulties that football clubs could encounter. The aim is to get a glimpse of what football clubs of tomorrow might look like.